Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2145

27.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2145 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2024

établissant des règles aux fins de l'échange d'informations dans le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes conformément au règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, son article 10, paragraphe 4, et son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2399 établit l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes»). Il instaure également un cadre pour la coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités non douanières, qui repose sur trois composantes principales: les systèmes non douaniers de l'Union qui gèrent les formalités non douanières spécifiques indiquées à l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après le «système EU CSW-CERTEX»).

(2) Le système EU CSW-CERTEX permet l'échange d'informations entre les systèmes douaniers nationaux et les systèmes non douaniers de l'Union. Cet échange est généralement amorcé par les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes lorsqu'un opérateur économique dépose une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation sur laquelle figure le numéro de référence du document d'accompagnement délivré par l'autorité compétente partenaire concernée. Pour que le système EU CSW-CERTEX puisse effectuer des contrôles et des processus automatisés, il est nécessaire d'établir des règles détaillées afin d'améliorer l'intégration et l'alignement des procédures douanières et non douanières de l'Union, ce qui permettra de parvenir à un fonctionnement sans discontinuité.

(3) Compte tenu des diverses décisions administratives des autorités compétentes partenaires, mentionnées dans les documents d'accompagnement, et des différents régimes douaniers ou de la réexportation pour lesquels les documents d'accompagnement peuvent être utilisés, il convient d'inclure un tableau des règles à l'annexe I du présent règlement. Ledit tableau devrait être utilisé comme un outil de mise en correspondance pour faire concorder le régime douanier concerné ou la réexportation et la décision administrative correspondante de l'autorité compétente partenaire et inversement, ce processus étant appelé «conversion opérationnelle des données». Ce tableau devrait comporter une liste de l'ensemble des régimes douaniers, des statuts possibles et des décisions administratives mentionnées dans les documents d'accompagnement relatifs à une formalité non douanière de l'Union énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, à l'exception du système d'information et de communication pour la surveillance du marché (ci-après l'«ICSMS»). Le système EU CSW-CERTEX devrait faciliter l'échange nécessaire de données avec l'ICSMS conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission ([2]) aux fins de la coopération entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché.

([1]) JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission du 16 décembre 2021 précisant les détails de l'interface électronique entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché, et les données à transmettre au moyen de cette interface (JO L 453 du 17.12.2021, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2248/oj).

(4) Afin de rationaliser le traitement des données lors du processus de dédouanement, il est essentiel que les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires aient la possibilité d'échanger et de vérifier automatiquement les informations requises aux fins de l'accomplissement des formalités non douanières de l'Union à la suite de la présentation d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation par un opérateur économique. À cet effet, le système EU CSW-CERTEX devrait garantir la compatibilité des données douanières et non douanières en convertissant leur format ou leur structure si nécessaire, sans modifier leur contenu. Ce processus est appelé «conversion technique des données». Il est nécessaire d'établir des règles pour la mise en correspondance entre les éléments de données figurant à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([3]) et à l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([4]), et ceux visés à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2024/2514 de la Commission ([5]).

(5) Étant donné que le système EU CSW-CERTEX ne peut mettre directement en correspondance la signification exacte des données communiquées dans le cadre d'une formalité non douanière de l'Union avec celle exprimée dans le cadre de la formalité douanière correspondante, il y a lieu de créer des éléments de données spécifiques destinés à résoudre ces divergences de mise en correspondance. Ces éléments de données spécifiques ne devraient pas être juridiquement intégrés dans une formalité douanière ou non douanière de l'Union, puisque ni l'opérateur économique ni l'autorité douanière n'ont l'obligation de les transmettre. En revanche, il est nécessaire d'inclure ces éléments de données dans le présent règlement afin de permettre l'alignement et la conversion continue des données entre les régimes douaniers et la réexportation, d'une part, et les formalités non douanières de l'Union, d'autre part.

(6) L'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2022/2399 définit les différents types d'échange d'informations et les fonctionnalités que le système EU CSW-CERTEX doit assurer. Il est approprié de préciser davantage les fonctionnalités permettant d'effectuer ces types d'échange d'informations. Il devrait être possible d'utiliser ces fonctionnalités individuellement ou en les combinant entre elles, si nécessaire, afin de permettre l'accomplissement entièrement automatisé des formalités douanières et non douanières et tout autre transfert automatisé de données entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires concernées requis par la législation de l'Union établissant des formalités non douanières de l'Union.

(7) L'une des fonctions opérationnelles les plus importantes que le système EU CSW-CERTEX propose aux administrations douanières nationales des États membres est l'échange automatisé des informations requises avec les systèmes non douaniers de l'Union. À cette fin, le système EU CSW-CERTEX devrait permettre d'extraire des documents d'accompagnement des systèmes non douaniers de l'Union, de mettre en correspondance les données figurant dans ces documents et de transmettre ces données aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes. Il y a lieu de répéter ce processus selon les besoins afin que l'environnement national de guichet unique pour les douanes puisse recevoir des notifications lorsque le statut d'un document d'accompagnement change en fonction de paramètres spécifiques.

(8) En vue d'améliorer la précision et la fiabilité des opérations douanières et non douanières dans l'ensemble de l'Union, tout en réduisant les risques de fraude et de falsification documentaire, il est nécessaire de prévoir une fonctionnalité automatisée dans le système EU CSW-CERTEX permettant de vérifier que les quantités déclarées dans les déclarations en douane et les déclarations de réexportation n'excèdent pas les quantités autorisées indiquées dans les documents d'accompagnement. Si les vérifications automatisées donnent des résultats positifs, les systèmes non douaniers de l'Union devraient mettre en réserve les quantités déclarées et le système EU CSW-CERTEX devrait transmettre le résultat concernant les quantités de marchandises mises en réserve aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes. Si les vérifications automatiques révèlent des divergences, le système EU CSW-CERTEX

([3]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2024/2514 de la Commission du 3 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil en précisant les éléments de données devant être échangés au moyen du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant ledit règlement en ce qui concerne la liste des formalités non douanières de l'Union couvertes par l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (JO L, 2024/2514, 27.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2514/oj).

devrait communiquer les raisons de l'échec des mises en réserve aux environnements concernés. Lorsque la mise en réserve aboutit et que les marchandises obtiennent la mainlevée ou sont réexportées, le système EU CSW-CERTEX devrait extraire les informations sur les quantités ayant obtenu la mainlevée ou ayant été réexportées des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les transmettre aux systèmes non douaniers de l'Union correspondants, qui indiquent la quantité mise en réserve comme étant consommée. En revanche, si les marchandises n'obtiennent pas la mainlevée, le système EU CSW-CERTEX devrait suivre les mêmes étapes et les systèmes non douaniers de l'Union devraient enregistrer ces quantités comme n'étant ni mises en réserve ni consommées.

(9) Dans un souci d'intégrité et de suivi efficace du processus de dédouanement des marchandises, il y a lieu de prévoir que, à la suite d'une modification ou d'une invalidation d'une déclaration en douane après la mainlevée des marchandises, l'échange de données entre les environnements nationaux de guichet unique et les systèmes non douaniers de l'Union concernant les quantités de marchandises actualisées ou supprimées devrait être effectué par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX.

(10) Afin de garantir que les opérations douanières conservent leur capacité d'adaptation et de réaction face aux circonstances imprévues, les autorités douanières devraient avoir la possibilité, dans des cas exceptionnels et sous leur entière responsabilité, de passer outre les vérifications et fonctions automatisées effectuées par le système EU CSW-CERTEX. Cette intervention devrait permettre aux autorités douanières de donner instruction au système EU CSW-CERTEX de modifier, d'accepter ou de refuser les quantités spécifiques de marchandises indiquées dans le document d'accompagnement. Le système EU CSW-CERTEX serait ensuite en mesure de transmettre les résultats de ces actions au système non douanier de l'Union correspondant, garantissant ainsi que toutes les modifications sont dûment documentées et communiquées.

(11) En application de la législation de l'Union autre que la législation douanière, les autorités douanières peuvent être tenues de fournir des informations complémentaires pour l'accomplissement d'une formalité non douanière de l'Union lorsqu'un document d'accompagnement est mentionné dans une déclaration en douane. Afin de garantir le respect de cette exigence, le système EU CSW-CERTEX devrait faciliter l'extraction de ces informations des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et les mettre à la disposition des systèmes non douaniers de l'Union appropriés. Cette fonctionnalité devrait également permettre aux autorités douanières de modifier ou de supprimer les informations complémentaires transmises aux systèmes non douaniers de l'Union.

(12) En vue de garantir un flux continu d'informations entre les systèmes douaniers et non douaniers de l'Union, les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes devraient pouvoir demander une liste spécifique de documents d'accompagnement dans les systèmes non douaniers de l'Union correspondants. Il est dès lors approprié de prévoir une fonctionnalité permettant à l'environnement national de guichet unique pour les douanes de demander et de recevoir, par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX, une liste de documents d'accompagnement, répondant le cas échéant à des paramètres spécifiques, et de réitérer ces demandes dans certaines conditions.

(13) Il est nécessaire d'établir certaines dispositions d'urgence en cas d'indisponibilité éventuelle du système EU CSW-CERTEX. Le règlement (UE) 2022/2399 n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives aux formalités douanières ni sur la législation spécifique de l'Union autre que la législation douanière visée à l'annexe dudit règlement. Par conséquent, tout échange d'informations pendant l'indisponibilité du système EU CSW-CERTEX devrait avoir lieu conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([6]) et à la législation pertinente de l'Union autre que la législation douanière applicable à la formalité non douanière spécifique de l'Union.

([6]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

(14) Conformément au règlement (UE) 2022/2399, la Commission est tenue d'établir, le cas échéant, des règles spécifiques pour assurer la protection des données à caractère personnel pendant l'échange d'informations au moyen du système EU CSW-CERTEX. De plus, il incombe à la Commission de définir les responsabilités respectives des autorités douanières, des autorités compétentes partenaires et de la Commission, qui agissent en tant que responsables conjoints en vertu de l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement, aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX, conformément aux dispositions pertinentes des règlements (UE) 2016/679 ([7]) et (UE) 2018/1725 ([8]) du Parlement européen et du Conseil. Par ailleurs, lorsque les autorités douanières, les autorités compétentes partenaires ou la Commission agissent seules dans le cadre du traitement d'aspects spécifiques des données à caractère personnel, et assument donc une responsabilité indépendante pour ce traitement, ces entités devraient être désignées respectivement en tant que «responsables du traitement» ou «responsable du traitement». Afin de maintenir un alignement et une communication opérationnels et efficaces entre les responsables conjoints du traitement, il convient que la Commission et les coordonnateurs nationaux, visés à l'article 17 du règlement (UE) 2022/2399, tiennent à jour les coordonnées et les données utiles concernant lesdits responsables du traitement.

(15) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du système EU CSW-CERTEX, la Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires devraient collaborer pour définir les exigences et fonctionnalités techniques en matière de conception nécessaires à l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX et aux systèmes non douaniers spécifiques de l'Union conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2022/2399. Durant ce processus de collaboration, il est nécessaire de tenir compte des diverses exigences spécifiques des différentes autorités compétentes partenaires. En outre, à la demande des États membres, la Commission devrait avoir la possibilité de mener des activités pilotes appropriées qui contribuent au bon fonctionnement du système EU CSW-CERTEX. Afin de garantir que les États membres disposent de suffisamment de temps pour interconnecter leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX, la Commission devrait mettre les spécifications techniques nécessaires à l'interconnexion à la disposition des États membres au plus tard un an avant les dates fixées dans l'annexe du règlement (UE) 2022/2399.

(16) Le présent règlement devrait établir des règles à l'appui des exigences opérationnelles et du calendrier opérationnel pour l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX, en accordant une attention particulière aux développements informatiques que doivent entreprendre les États membres avant d'interconnecter leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes. De plus, étant donné que l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes est un environnement intégré et que le système EU CSW-CERTEX constitue l'élément central de celui-ci reliant les systèmes non douaniers de l'Union et les systèmes douaniers nationaux, la Commission devrait veiller à ce que chaque système interconnecté au système EU CSW-CERTEX fonctionne comme prévu et que l'interconnexion soit pleinement opérationnelle.

(17) Étant donné que le système EU CSW-CERTEX est opérationnel depuis 2017 et que les spécifications techniques sont déjà disponibles pour les formalités et systèmes non douaniers de l'Union énumérés à l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, la règle relative à la disponibilité des spécifications techniques ne devrait s'appliquer qu'aux formalités et systèmes non douaniers de l'Union nouveaux et uniquement dans un délai de deux ans à compter des dates indiquées dans ladite annexe.

(18) Les habilitations prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 19 du règlement (UE) 2022/2399 sont liées structurellement et matériellement, car elles permettent respectivement de déterminer les responsabilités des responsables conjoints du traitement pour les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX, de définir les règles pour l'échange d'informations par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX, y compris les données à caractère personnel, et d'établir un programme de travail visant à garantir l'interopérabilité entre les systèmes non douaniers de l'Union et les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au plus tard pour les dates fixées dans l'annexe du règlement (UE) 2022/2399. Compte tenu de leur alignement structurel et matériel, il est approprié, dans un souci de simplification administrative, de combiner ces habilitations dans un seul acte législatif, ce qui permettra de supprimer les doublons, de rationaliser le cadre juridique et de garantir une approche unifiée des opérations de traitement des données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX.

([7]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([8]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(19) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 31 mai 2024.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

FONCTIONNALITÉS TECHNIQUES DU SYSTÈME EU CSW-CERTEX

Article premier

Détermination des procédures dans les domaines douaniers et non douaniers

1. Le système EU CSW-CERTEX procède à une conversion opérationnelle des données en mettant en correspondance les régimes douaniers concernés et la réexportation avec la décision administrative ou le statut correspondants indiqués dans les documents d'accompagnement se rapportant à une formalité non douanière de l'Union ou inversement, ce qui inclut la détermination de l'applicabilité de la gestion des quantités, conformément aux tableaux de règles prévus à l'annexe I du présent règlement.

2. En ce qui concerne le système d'information et de communication pour la surveillance du marché, le système EU CSW-CERTEX permet l'échange de données aux fins de la coopération entre les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2248.

Article 2

Mise en correspondance des données entre les systèmes douaniers et non douaniers de l'Union

Le système EU CSW-CERTEX met en correspondance les éléments de données recensés conformément au règlement délégué (UE) 2024/2514 et ceux indiqués dans le règlement (UE) nº 952/2013 et procède à une conversion technique de ces éléments de données conformément aux tableaux de correspondance des données prévus à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Éléments de données faisant l'objet de procédures de mise en correspondance indirecte

Les éléments de données relevant des formalités non douanières de l'Union précisées à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2024/2514 qui ne peuvent être directement mis en correspondance avec des éléments de données se rapportant à des formalités douanières sont mis en correspondance au moyen d'un élément de données spécifique désigné comme «élément de données EU SWE-C».

Article 4

Utilisation des fonctionnalités du système EU CSW-CERTEX

Les fonctionnalités du système EU CSW-CERTEX mentionnées dans le présent chapitre s'utilisent individuellement ou en les combinant entre elles aux fins de l'échange et du traitement des informations visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2022/2399.

Article 5

Fonctionnalité de vérification de la disponibilité

1. Lorsqu'un document d'accompagnement est mentionné dans une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation, le système EU CSW-CERTEX:

a) vérifie que le document d'accompagnement est disponible et extrait celui-ci de son système non douanier de l'Union correspondant;

b) convertit les données figurant dans ce document d'accompagnement conformément aux articles 1er, 2 et 3;

c) transmet les données ainsi que le document d'accompagnement original s'il est demandé, à l'environnement national de guichet unique pour les douanes auprès duquel la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation a été déposée.

2. Si le statut d'un document d'accompagnement change d'une manière susceptible d'influencer la détermination des procédures conformément à l'article 1er, le système EU CSW-CERTEX exécute les actions visées au paragraphe 1 du présent article de façon automatisée.

Article 6

Gestion automatique des quantités

1. Lorsqu'un document d'accompagnement est mentionné dans une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation et que ladite déclaration est acceptée par les autorités douanières, qui appliquent une gestion des quantités conformément à l'annexe I du présent règlement, le système EU CSW-CERTEX:

a) exécute les actions spécifiées à l'article 5, paragraphe 1, point a);

b) transmet une vérification des systèmes non douaniers de l'Union aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes confirmant que les quantités spécifiques de marchandises déclarées dans la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation ne dépassent pas celles indiquées dans le document d'accompagnement.

2. Si les vérifications prévues au paragraphe 1 donnent des résultats positifs, le système EU CSW-CERTEX communique les résultats concernant la mise en réserve des quantités et le contenu du document d'accompagnement aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes.

3. Lorsque des marchandises pour lesquelles une quantité a été mise en réserve conformément au paragraphe 2 ont obtenu la mainlevée ou sont réexportées, le système EU CSW-CERTEX extrait les informations sur les quantités ayant obtenu la mainlevée ou ayant été réexportées de l'environnement national de guichet unique pour les douanes correspondant et les transmet aux systèmes non douaniers de l'Union correspondants, dans lesquels ces quantités sont considérées comme étant consommées.

4. Lorsque des marchandises pour lesquelles une quantité a été mise en réserve conformément au paragraphe 2 n'obtiennent pas la mainlevée, le système EU CSW-CERTEX extrait les informations sur les quantités n'ayant pas obtenu la mainlevée de l'environnement national de guichet unique pour les douanes correspondant et les transmet aux systèmes non douaniers de l'Union correspondants, dans lesquels ces quantités sont considérées comme n'étant ni mises en réserve ni consommées.

5. Si les vérifications prévues au paragraphe 1 n'aboutissent pas, le système EU CSW-CERTEX transmet à l'environnement national de guichet unique pour les douanes la raison de l'échec de la mise en réserve.

Article 7

Modification ou invalidation de la déclaration en douane après dédouanement

Lorsqu'une déclaration en douane est modifiée conformément à l'article 173 du règlement (UE) nº 952/2013 ou invalidée en vertu de l'article 174 dudit règlement et qu'un document d'accompagnement est mentionné dans la déclaration en douane conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement, le système EU CSW-CERTEX reçoit les informations relatives à la modification ou l'invalidation des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes correspondants et les transmet aux systèmes non douaniers de l'Union concernés afin d'actualiser ou de supprimer la quantité de marchandises consommées. Le retour d'informations sur les quantités actualisées ou supprimées est renvoyé aux environnements nationaux de guichet unique pour les douanes.

Article 8

Gestion manuelle des quantités

1. Par dérogation à l'article 6, les autorités douanières peuvent, sous leur entière responsabilité et dans des circonstances exceptionnelles, donner instruction au système EU CSW-CERTEX de contourner les vérifications automatisées visées au paragraphe 1 dudit article et de modifier, accepter ou refuser, selon le cas, les quantités spécifiques de marchandises décrites dans les documents d'accompagnement.

2. Le système EU CSW-CERTEX transmet les résultats des actions visées au paragraphe 1 au système non douanier de l'Union concerné.

Article 9

Fonctionnalité d'inscription dans les écritures

1. Lorsque la législation de l'Union autre que la législation douanière impose aux autorités douanières de fournir des informations complémentaires aux fins de l'accomplissement d'une formalité non douanière de l'Union et qu'un document d'accompagnement pour ladite formalité est mentionné dans une déclaration en douane, le système EU CSW-CERTEX facilite l'extraction de ces informations complémentaires de l'environnement national de guichet unique pour les douanes correspondant et les met à la disposition du système non douanier de l'Union concerné.

2. La fonctionnalité visée au paragraphe 1 peut être utilisée par les autorités douanières pour modifier ou supprimer les informations complémentaires transmises par le système non douanier de l'Union par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX.

Article 10

Demande en vue d'obtenir une liste des documents d'accompagnement

1. Lorsqu'un environnement national de guichet unique pour les douanes demande une liste spécifique de documents d'accompagnement, ou les données qu'ils contiennent, le système EU CSW-CERTEX extrait ces documents d'accompagnement ou ces données du système non douanier de l'Union correspondant et les met à la disposition de l'environnement national de guichet unique pour les douanes, conformément à la demande.

2. Lorsqu'un environnement national de guichet unique pour les douanes demande périodiquement une liste spécifique de documents d'accompagnement, ou les données qu'ils contiennent, il précise la période sur laquelle porte cette demande. Dans ce cas, le système EU CSW-CERTEX extrait ces documents d'accompagnement ou ces données du système non douanier de l'Union et les met à la disposition de l'environnement national de guichet unique pour les douanes, conformément à la demande et pour la période indiquée.

Article 11

Indisponibilité du système EU CSW-CERTEX et dispositifs d'urgence

1. La Commission informe les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires immédiatement et sans délai des situations suivantes:

a) toute indisponibilité prévue du système EU CSW-CERTEX ou de ses fonctionnalités;

b) toute indisponibilité du système EU CSW-CERTEX ou de l'une de ses fonctionnalités à la suite d'une défaillance temporaire.

2. Dans les situations visées au paragraphe 1, points a) et b), l'échange de formalités douanières et de formalités non douanières de l'Union entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires a lieu conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 952/2013 et de la législation de l'Union autre que la législation douanière.

CHAPITRE II

PROTECTION DES DONNÉES

Article 12

Traitement des données à caractère personnel relevant de la responsabilité conjointe

1. Les activités de traitement ci-après réalisées par le système EU CSW-CERTEX relèvent de la responsabilité conjointe de la Commission, des autorités douanières et des autorités compétentes partenaires conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679;

a) la réception de données à caractère personnel provenant des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes et des systèmes non douaniers de l'Union;

b) la conversion opérationnelle et technique des données à caractère personnel conformément aux articles 1er, 2 et 3;

c) la transmission des données à caractère personnel converties vers les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes ou les systèmes non douaniers de l'Union.

2. Lors du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement se conforment aux dispositions des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

Article 13

Traitement des données à caractère personnel ne relevant pas de la responsabilité conjointe

1. La Commission est considérée comme responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités suivantes:

a) la maintenance du système et les opérations d'entretien d'urgence;

b) la conversion opérationnelle et technique des données à caractère personnel conformément à la législation douanière et à la législation de l'Union autre que la législation douanière, sans préjudice de la conversion effectuée en application de l'article 12, paragraphe 1, point b).

2. Les autorités douanières sont chacune considérées comme responsable du traitement des données à caractère personnel requises pour prendre des décisions concernant les formalités douanières conformément à la législation douanière.

3. Les autorités compétentes partenaires sont chacune considérées comme responsable du traitement des données à caractère personnel requises pour accomplir les formalités non douanières de l'Union conformément à la législation de l'Union autre que la législation douanière applicable à la formalité non douanière spécifique de l'Union.

Article 14

Responsabilités spécifiques incombant à la Commission, aux autorités douanières et aux autorités compétentes partenaires

1. La Commission est chargée:

a) de garantir le respect de la vie privée dès la conception et par défaut lors du développement du système EU CSW-CERTEX conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2399;

b) d'établir et de tenir à jour la liste de tous les destinataires des données à caractère personnel;

c) de veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

d) de désigner un point de contact pour les questions liées à la protection des données;

e) de prêter assistance aux autorités douanières et aux autorités compétentes partenaires pour répondre aux demandes des personnes concernées, le cas échéant.

2. Les autorités douanières sont chargées:

a) de garantir le respect de la vie privée dès la conception et par défaut lors de la mise en place de l'interconnexion entre leur environnement national de guichet unique pour les douanes et le système EU CSW-CERTEX conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2022/2399;

b) d'établir et de tenir à jour la liste de tous les destinataires de données à caractère personnel (dans les États membres, les pays tiers et les organisations internationales);

c) de veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

d) de coopérer avec les autorités de contrôle nationales dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches;

e) de désigner un point de contact pour les questions liées à la protection des données;

f) de répondre aux demandes des personnes concernées lorsque ces demandes leur sont adressées et de coopérer avec les autorités compétentes partenaires et la Commission, si nécessaire, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du présent règlement.

3. Chaque autorité compétente partenaire est chargée:

a) d'établir et de tenir à jour la liste de tous les destinataires de données à caractère personnel (dans les États membres, les pays tiers et les organisations internationales);

b) de veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;

c) de désigner un point de contact pour les questions liées à la protection des données;

d) de répondre aux demandes des personnes concernées lorsque ces demandes leur sont adressées et de coopérer avec les autorités douanières et la Commission, si nécessaire, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du présent règlement.

Article 15

Sécurité du traitement

1. Après consultation des autorités douanières et des autorités compétentes partenaires, la Commission met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité du traitement conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires mettent en œuvre les mesures organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité du traitement.

3. Les mesures techniques et organisationnelles visées aux paragraphes 1 et 2 visent à:

a) garantir la sécurité, l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et la continuité des données à caractère personnel traitées, conformément à la législation applicable;

b) se prémunir contre le traitement, la perte, l'utilisation et la divulgation non autorisés ou illégaux de toute donnée à caractère personnel en leur possession ou contre l'accès non autorisé ou illégal à ces données;

c) restreindre la divulgation de données à caractère personnel ou l'accès à celles-ci aux destinataires prévus conformément au présent règlement, au règlement (UE) nº 952/2013 et à la législation de l'Union autre que la législation douanière applicable pour les formalités non douanières spécifiques de l'Union.

4. Les responsables conjoints du traitement se notifient et se prêtent assistance en cas d'incidents de sécurité, notamment des violations de données à caractère personnel. Ces notifications interviennent au plus tard dans les 48 heures qui suivent le moment où l'un des responsables du traitement a connaissance de l'incident de sécurité.

5. En cas de violation de données à caractère personnel, la Commission informe le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1725.

6. Les responsables conjoints du traitement se notifient en tout état de cause les éléments suivants:

a) tout risque potentiel ou réel pour la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le système EU CSW-CERTEX;

b) tout incident de sécurité lié à l'opération de traitement.

Article 16

Responsabilités des responsables conjoints du traitement envers les personnes concernées

1. Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725, la Commission, les autorités compétentes partenaires et les autorités douanières veillent à ce que les personnes concernées soient dûment informées des opérations de traitement effectuées dans le cadre du présent règlement et actualisent en conséquence la déclaration relative à la protection des données de leurs systèmes.

2. Les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires veillent à ce que toutes les informations et les communications transmises aux personnes concernées en ce qui concerne leurs droits soient fournies de manière transparente. La Commission s'assure que les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires disposent des informations requises pour ensuite fournir aux personnes concernées ces informations et communications.

3. La Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires facilitent l'exercice des droits des personnes concernées.

4. La Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires traitent les demandes des personnes concernées, coopèrent sans retard injustifié pour traiter ces demandes et se prêtent mutuellement une assistance rapide et efficace.

5. Lorsqu'un responsable conjoint du traitement reçoit une demande d'une personne concernée qui ne relève pas de sa responsabilité conformément à l'article 12, il transmet celle-ci dans les plus brefs délais au responsable conjoint du traitement compétent et au plus tard dans un délai de trois jours civils à compter de la réception de la demande. La Commission aide à identifier le responsable conjoint du traitement compétent.

6. Lorsqu'une personne concernée demande l'accès à des données à caractère personnel et que ces données sont traitées par le système EU CSW-CERTEX, le responsable conjoint du traitement auquel la demande est adressée consulte les autres responsables conjoints du traitement avant de traiter la demande.

7. Lorsqu'un responsable conjoint du traitement décide de limiter les droits des personnes concernées en ce qui concerne les activités de traitement ne relevant pas de la responsabilité conjointe du traitement et portant sur des données à caractère personnel qui peuvent être échangées en vertu du présent règlement, il informe les autres responsables conjoints du traitement sans retard injustifié.

8. Conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, le responsable du traitement d'un cas de violation de données à caractère personnel notifie les personnes concernées si la violation de données à caractère personnel peut présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le responsable du traitement informe les autres responsables du traitement de cette notification.

Article 17

Accès aux données à caractère personnel par la Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires

Sans préjudice des règles spécifiques relatives à l'accès aux données à caractère personnel ou à la détermination de leurs destinataires conformément à la législation douanière ou à la législation de l'Union autre que la législation douanière, l'accès aux données à caractère personnel traitées dans le système EU CSW-CERTEX n'est admis que pour le personnel autorisé de la Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires aux fins de la gestion et de l'exploitation du système EU CSW-CERTEX.

Article 18

Recours à des sous-traitants de données

1. Un responsable conjoint du traitement notifie les autres responsables conjoints du traitement avant de faire appel à un ou plusieurs sous-traitants de données pour effectuer des opérations de traitement pour son compte.

2. La notification visée au paragraphe 1 intervient au plus tard cinq jours ouvrables avant la conclusion de l'accord relatif au traitement avec un sous-traitant.

Article 19

Rôle des coordinateurs nationaux en matière de protection des données

1. Les coordinateurs nationaux visés à l'article 17 du règlement (UE) 2022/2399 et la Commission veillent à ce que les coordonnées des responsables conjoints du traitement ainsi que toute autre information pertinente visée au présent chapitre soient tenues à jour et partagées entre les responsables conjoints du traitement.

2. La Commission met à la disposition des responsables conjoints du traitement les informations visées au paragraphe 1.

CHAPITRE III

PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 20

Conception des fonctionnalités, spécifications techniques et activités pilotes

1. La Commission, les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires collaborent à la conception technique des fonctionnalités du système EU CSW-CERTEX.

2. Au plus tard un an avant les dates prévues à l'annexe du règlement (UE) 2022/2399, la Commission met à la disposition des États membres les spécifications techniques pour l'interconnexion des environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX et aux systèmes non douaniers spécifiques de l'Union conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement.

3. À la demande des États membres, la Commission peut mener des activités pilotes qui contribuent au fonctionnement et à la conception des fonctionnalités du système EU CSW-CERTEX en vue d'améliorer ce dernier et de le préparer pour l'interconnexion aux nouveaux systèmes non douaniers de l'Union et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement des nouvelles formalités non douanières de l'Union.

Article 21

Notification préalable avant le lancement de l'interconnexion

1. Les États membres notifient à la Commission au moins un mois à l'avance leur intention:

a) d'interconnecter leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX;

b) de mettre à jour l'interconnexion de leur environnement national de guichet unique pour les douanes au système EU CSW-CERTEX.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, la Commission prête assistance aux États membres, notamment en veillant à ce que les activités techniques et opérationnelles nécessaires soient effectuées dans le système EU CSW-CERTEX ou les systèmes non douaniers de l'Union concernés.

3. Une fois l'interconnexion réussie, la Commission autorise un État membre à utiliser le système EU CSW-CERTEX pour échanger des informations avec son environnement national de guichet unique pour les douanes.

4. Les États membres veillent à ce que la notification visée au paragraphe 1 tienne compte du temps nécessaire pour que les environnements nationaux de guichet unique pour les douanes parviennent à s'interconnecter au système EU CSW-CERTEX.

5. Par dérogation au paragraphe 3, dans des cas dûment justifiés, la Commission peut autoriser un État membre à utiliser le système EU CSW-CERTEX pour échanger des informations avec son environnement national de guichet unique pour les douanes si l'interconnexion est fonctionnelle, mais inachevée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 20, paragraphe 2, s'applique à compter du 3 mars 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

TABLEAUX DE RÈGLES

Informations générales

Les tableaux suivants précisent les régimes douaniers, les réexportations et les types de déclaration dans le cadre desquels une formalité non douanière de l'Union devrait être vérifiée, ainsi que le moment auquel la gestion des quantités doit être effectuée, s'il y a lieu. En outre, les tableaux indiquent le statut ou la décision administrative acceptable associé(e) à une formalité non douanière de l'Union pour des régimes douaniers, des réexportations et des types de déclaration spécifiques.

La colonne «Douanes» du tableau énonce les régimes douaniers/réexportations au moyen des codes suivants (**en caractères gras**):

01: Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions des directives 2006/112/CE ([1]) ou (UE) 2020/262 ([2]) du Conseil sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.

02: Mise en libre pratique de marchandises en vue de l'application du perfectionnement actif.

07: Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées.

10: Exportation définitive.

11: Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.

21: Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.

22: Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23.

23: Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.

31: Réexportation.

40: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises.

41: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (système du rembours).

42: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.

43: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.

([1]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).
([2]) Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj).

44: Destination particulière.

45: Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle soit de la TVA soit de l'accise de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

46: Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

48: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses.

51: Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

53: Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

61: Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises.

63: Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.

68: Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.

71: Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

76: Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

77: Production de marchandises de l'Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 27) et 3), du règlement (UE) nº 952/2013] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation.

T: Envois composites comprenant à la fois des marchandises devant être placées sous le régime du transit externe de l'Union et des marchandises qui sont destinées à être placées sous le régime du transit interne de l'Union, couverts par l'article 294 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([4]).

T1: Marchandises placées sous le régime du transit externe de l'Union.

T2: Marchandises placées sous le régime du transit interne de l'Union conformément à l'article 227 du règlement (UE) nº 952/2013, sauf si l'article 293, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 s'applique.

([3]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

T2F: Marchandises placées sous le régime du transit interne de l'Union conformément à l'article 188 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([5]).

T2SM: Marchandises placées sous le régime du transit interne de l'Union, en application de l'article 2 de la décision no 4/92 du comité de coopération CEE-Saint-Marin ([6]).

TIR: Marchandises placées sous le régime TIR (Transports internationaux routiers).

Partie A de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399

Formalités non douanières de l'Union et systèmes non douaniers obligatoires de l'Union

1. **Document sanitaire commun d'entrée (DSCE) — Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil** ([7])

Régimes douaniers applicables pour la vérification du DSCE	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées au DSCE	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 53, 61, 63, 68

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union				**Régime douanier/Type de déclaration**
Type de DSCE	Statut	Décision administrative	Mesure	
DSCE-A	Autorisé (transit)	Acceptable (transit)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (poursuite du voyage)	Acceptable (poursuite du voyage vers)		T, T1, TIR
	Validé	Acceptable (marché intérieur)	Pas de destination contrôlée	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

([5]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

([6]) Décision nº 4/92 du comité de coopération CEE-Saint-Marin du 22 décembre 1992 relative à certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et à la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin (JO L 42 du 19.2.1993, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1993/104/oj).

([7]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union				Régime douanier/Type de déclaration
Type de DSCE	Statut	Décision administrative	Mesure	
			Usage local	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Abattoir	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Établissement fermé	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Quarantaine	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
		Acceptable (surveillance)		01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
	Rejeté	Pas acceptable	Réexpédition	71, T, T1, TIR
			Abattage	51, 71, T, T1, TIR
			Euthanasie	51, 71, T, T1, TIR
			Destruction	51, 71, T, T1, TIR
DSCE-P	Autorisé (transbordement)	Acceptable (transbordement vers)		T, T1, TIR
	Autorisé (transit)			71, T, T1, TIR
	Validé	Acceptable (marché intérieur)	Consommation humaine	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Échantillon commercial	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Usage local	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Aliments pour animaux	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Usage pharmaceutique	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union				Régime douanier/Type de déclaration
Type de DSCE	Statut	Décision administrative	Mesure	
			Usage technique	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Autres	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Transformation	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
		Acceptable (surveillance)	Surveillance de l'entrée	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Surveillance de la réintroduction	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
		Acceptable (biens non conformes)	Entrepôt douanier spécialement agréé	71, T, T1, TIR
			Zone franche	71, T, T1, TIR
			Navire	71, T, T1, TIR
	Rejeté	Pas acceptable	Réexpédition	71, T, T1, TIR
			Destruction	51, 71, T, T1, TIR
			Traitements spéciaux	51, 71, T, T1, TIR
			Utilisation à une autre fin	51, 71, T, T1, TIR
DSCE-PP	Autorisé (transbordement)	Acceptable (transbordement vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (transfert vers)	Acceptable (transfert vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (poursuite du transport)	Acceptable (poursuite du transport vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (transit)	Acceptable (transit vers)		71, T, T1, TIR

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union				Régime douanier/Type de déclaration
Type de DSCE	Statut	Décision administrative	Mesure	
	Validé	Acceptable (marché intérieur)		01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
		Acceptable (importation privée)		01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
	Rejeté	Pas acceptable	Traitement approprié	51, 71, T, T1, TIR
			Transformation industrielle	51, 71, T, T1, TIR
			Quarantaine imposée	71, T, T1, TIR
			Réexpédition	71, T, T1, TIR
			Interdiction d'entrée	71, T, T1, TIR
			Destruction	51, 71, T, T1, TIR
			Autres	51, 71, T, T1, TIR
DSCE-D	Autorisé (transfert vers)	Acceptable (transfert vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (poursuite du transport)	Acceptable (poursuite du transport vers)		71, T, T1, TIR
	Validé	Acceptable (marché intérieur)	Consommation humaine	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Aliments pour animaux	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
			Autres	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
	Rejeté	Pas acceptable	Destruction	51, 71, T, T1, TIR
			Réexpédition	71, T, T1, TIR
			Traitements spéciaux	51, 71, T, T1, TIR
			Utilisation à une autre fin	51, 71, T, T1, TIR

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

2. **Certificat d'inspection (COI) — Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil** [8]

Régimes douaniers applicables à la vérification des COI	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux COI	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union		**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut du COI	Décision administrative	
COI (case 23 vide — pas de régime précédent)	Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique	
	Ne peut être mis en libre pratique	
	Base pour extrait	
	Réduit	
	Déclaration du premier destinataire signée/déclaration du destinataire signée	
COI [case 23 cochée en tant que perfectionnement actif — régime précédent 51 (perfectionnement actif) obligatoire]	Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique	
	Ne peut être mis en libre pratique	
	Base pour extrait	
	Réduit	
	Déclaration du premier destinataire signée/déclaration du destinataire signée	
COI [case 23 cochée en tant qu'entreposage — régime précédent 71 (entrepôt douanier) obligatoire]	Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61*, 63*, 68*
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique	

[8] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union		**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut du COI	Décision administrative	
	Ne peut être mis en libre pratique	
	Base pour extrait	
	Réduit	
	Déclaration du premier destinataire signée/déclaration du destinataire signée	

* Le COI n'est demandé que pour les produits ayant été cultivés ou transformés dans des pays tiers; les COI correspondants doivent avoir été délivrés par un organisme ou une autorité de contrôle dans le pays tiers dans lequel la dernière opération [au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ([9])] a été réalisée.

3. **Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) — Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil** ([10])

Régimes douaniers applicables à la vérification des SACO	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux SACO	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Valide	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
Délivré (avant que la licence ne devienne valide)	
Expiré (après la période de validité de la licence)	Si la mise en réserve des quantités visée à l'article 6 du présent règlement a eu lieu lorsque la licence était «valide», les régimes douaniers indiqués pour le statut «valide» peuvent être respectés.
Non valide	
Suspendu	
Fermé	

([9]) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2306/oj).

([10]) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj).

Régimes douaniers applicables à la vérification des SACO	10, 11, 21, 22, 23, 31

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux SACO	10, 11, 21, 22, 23, 31

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Valide	10, 11, 21, 22, 23, 31
Délivré (avant que la licence ne devienne valide)	
Expiré (après la période de validité de la licence)	Si la mise en réserve des quantités visée à l'article 6 du présent règlement a eu lieu lorsque la licence était «valide», les régimes douaniers indiqués pour le statut «valide» peuvent être respectés.
Non valide	
Suspendu	
Fermé	

4. **Gaz à effet de serre fluorés (F-gas) — Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil** ([11])

Régimes douaniers applicables à la vérification des F-gas	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux F-gas	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Valide	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
Dans la limite	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
Informations EU CSW-CERTEX reçues	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
Limite dépassée	

([11]) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) nº 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj).

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	Régime douanier/Type de déclaration
Suspendu	
Non valable	

Régimes douaniers applicables à la vérification des F-gas	10, 11, 21, 22, 23, 31

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux F-gas	10, 21, 22, 23

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	Régime douanier/Type de déclaration
Valide	10, 11, 21, 22, 23, 31
Dans la limite	10, 11, 21, 22, 23, 31
Informations EU CSW-CERTEX reçues	10, 11, 21, 22, 23, 31
Limite dépassée	
Suspendu	
Non valable	

5. **Importation de biens culturels (ICG) — Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil** [12]

Régimes douaniers applicables à la vérification de la licence d'importation de biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées à la licence d'importation de biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53

[12] Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/880/oj).

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut dans la licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L)	
Projet	
Supprimé	
Soumis pour décision	
Rejeté à titre conditionnel	
Valide	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71
Partiellement rejeté	
Rejeté	
Révoqué	
Retiré	
Expiré	

Régimes douaniers applicables à la vérification de la déclaration de l'importateur pour les biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées à la déclaration de l'importateur pour les biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut dans la déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S)	
Projet	
Supprimé	
Valide	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71
Remplacé	
Expiré	

Régimes douaniers applicables à la vérification de la description générale des biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées à la description générale des biens culturels	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut dans la description générale des biens culturels (ICG-D)	
Projet	
Supprimé	
Valide	01, 07, 40, 42, 43, 51, 53, 71

6. **Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) — Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil** ([13])

Régimes douaniers applicables à la vérification du MACF	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut dans le MACF	
Actif	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68
Révoqué	

([13]) Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj).

PARTIE B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399

Formalités non douanières de l'Union et systèmes non douaniers volontaires de l'Union lorsque l'utilisation du système EU CSW-CERTEX est prévue par la législation de l'Union

1. **Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) — Règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil** [14]

Régimes douaniers applicables à la vérification du FLEGT	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées au FLEGT	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Approuvée	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68

2. **Biens à double usage (DuES) — Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil** [15]

Régimes douaniers applicables à la vérification des DuES	10, 11, 21, 22, 23, 31

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux DuES	10, 11, 21, 22, 23, 31

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut dans l'exportation de DuES	
Valide	10, 11, 21, 22, 23, 31
Annulé	
Épuisé	
Expiré	
Suspendu	
Révoqué	

[14] Règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/oj).

[15] Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

Régimes douaniers applicables à la vérification des DuES	T1, T2, T2F, T2SM, T, TIR

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées aux DuES	T1, T2, T2F, T2SM, T, TIR

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Statut en transit des DuES	
Valide	T1, T2, T2F, T2SM, T, TIR
Annulé	
Épuisé	
Expiré	
Suspendu	
Révoqué	

3. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) — Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil** [16]

Régimes douaniers applicables à la vérification de la CITES	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union	**Régime douanier/Type de déclaration**
Approuvé	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
Rejeté	
Inexistant	
En cours	
Retiré	

[16] Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/338/oj).

4. **Conformité des produits (système d'information et de communication pour la surveillance du marché) — Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil** ([17])

Les échanges sont effectués conformément aux règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission ([18]).

5. **Notification d'arrivée (NOA) — Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission** ([19])

Régimes douaniers applicables à la vérification de la NOA	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR

Régimes douaniers applicables à la gestion des quantités liées à la NOA	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 53, 61, 63, 68

Décision administrative ou statut de la formalité non douanière de l'Union				**Régime douanier/Type de déclaration**
Type	Statut	Décision administrative	Mesure	
NOA	Autorisé (transfert vers)	Acceptable (transfert vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (poursuite du transport)	Acceptable (poursuite du transport vers)		71, T, T1, TIR
	Autorisé (transit)	Acceptable (transit vers)		71, T, T1, TIR
	Validé	Acceptable (marché intérieur)		01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 51, 53, 61, 63, 68, 71, T, T1, TIR
		Acceptable (biens non conformes)		51, 53, 71, T, T1, TIR
	Rejeté	Pas acceptable		51 (*), 71, T, T1, TIR

([17]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission du 16 décembre 2021 précisant les détails de l'interface électronique entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information et de communication pour la surveillance du marché, et les données à transmettre au moyen de cette interface (JO L 453 du 17.12.2021, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2248/oj).

([19]) Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission du 27 juin 2024 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union (JO L, 2024/2104, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2104/oj).

(*) Ne s'applique pas aux envois réexpédiés hors de l'Union conformément à l'article 66, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2017/625.

ANNEXE II

MISE EN CORRESPONDANCE DES DONNÉES

Informations générales

La présente annexe fournit une mise en correspondance complète des éléments de données entre les domaines douanier et non douanier, facilitant ainsi la mise en œuvre des formalités non douanières de l'Union régies par le règlement (UE) 2022/2399. Les tableaux de l'annexe sont structurés de manière à délimiter clairement la mise en correspondance entre les éléments de données. Plus précisément, la colonne de gauche présente les éléments de données prévus par la législation de l'Union autre que la législation douanière, tandis que la colonne de droite indique les éléments de données correspondants de la législation douanière de l'Union, notamment ceux énumérés à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 et à l'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

La mise en correspondance a pour but d'aider les autorités douanières à mener à bien la vérification automatisée des formalités non douanières de l'Union conformément aux articles 10 et 11 du règlement (UE) 2022/2399. Lorsqu'il n'existe aucune corrélation entre les éléments de données douaniers énumérés dans la colonne de droite et les éléments de données non douaniers spécifiques de l'Union énumérés dans la colonne de gauche, un tiret apparaît dans la colonne de droite. Lorsque la mise en correspondance des données est indirecte, les tableaux renvoient à un élément de données spécifique dénommé «environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes» («élément de données EU SWE-C»).

La présente annexe fournit la mise en correspondance de jeux de données complets pour les formalités non douanières de l'Union. Toutefois, les informations effectivement échangées entre les systèmes peuvent ne concerner que des sous-ensembles de ces éléments de données. En outre, tout élément de données présent dans une formalité non douanière donnée ou dans une déclaration en douane peut être échangé, qu'il soit mis en correspondance ou échangé dans son format d'origine. Le champ d'application des échanges de données entre les systèmes est défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques du système EU CSW-CERTEX pour la mainlevée correspondante.

PARTIE A de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399

Formalités non douanières de l'Union et systèmes non douaniers obligatoires de l'Union

1. Documents sanitaires communs d'entrée (DSCE)

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1]** Annexe II, partie 1**				**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I		**PARTIE I — DESCRIPTION DE L'ENVOI**		
TOUS	I	1	Expéditeur/Exportateur	—	—
TOUS	I	1	Nom	—	—
TOUS	I	1	Adresse	—	—
TOUS	I	1	Code ISO du pays	—	—
TOUS	I	1	Pays	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I	2	Référence du DSCE	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation et le transit)*
				12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	3	Référence locale	—	—
TOUS	I	4	Poste de contrôle frontalier/Point de contrôle/Unité de contrôle	—	—
TOUS	I	5	Code du poste de contrôle frontalier/du point de contrôle/de l'unité de contrôle	—	—
TOUS	I	6	Destinataire/Importateur	—	—
TOUS	I	6	Nom	—	—
TOUS	I	6	Adresse	—	—
TOUS	I	6	Code ISO du pays	—	—
TOUS	I	6	Pays	—	—
TOUS	I	7	Lieu de destination	—	—
TOUS	I	7	Numéro d'enregistrement/d'agrément	—	—
TOUS	I	7	Nom	—	—
TOUS	I	7	Adresse	—	—
TOUS	I	7	Code ISO du pays	—	—
TOUS	I	7	Pays	—	—
TOUS	I	8	Opérateur responsable de l'envoi	—	—
TOUS	I	8	Nom	—	—
TOUS	I	8	Adresse	—	—
TOUS	I	8	Code ISO du pays	—	—
TOUS	I	8	Pays	—	—
TOUS	I	9	Documents d'accompagnement	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I	9	Type	—	—
TOUS	I	9	Code	—	—
TOUS	I	9	Pays	—	—
TOUS	I	9	Date de délivrance	—	—
TOUS	I	9	Références du document commercial	—	—
TOUS	I	10	Notification préalable	—	—
TOUS	I	11	Pays d'origine	—	—
TOUS	I	11	Code ISO du pays	—	—
TOUS	I	11	Pays	—	—
TOUS	I	12	Région d'origine	—	—
TOUS	I	12	Code	—	—
TOUS	I	13	Moyen de transport	—	—
TOUS	I	13	Avion	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	13	Navire	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	13	Chemins de fer	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	13	Véhicule routier	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	13	Identification	—	—
P/D/PP	I	14	Pays d'expédition	—	—
P/D/PP	I	14	Code ISO du pays	—	—
P/D/PP	I	14	Pays	—	—
TOUS	I	15	Établissements d'origine	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I	15	Nom	—	—
TOUS	I	15	Numéro d'enregistrement/d'agrément	—	—
TOUS	I	15	Adresse	—	—
TOUS	I	15	Pays	—	—
TOUS	I	15	Code ISO du pays	—	—
P/D	I	16	Conditions de transport	—	—
P/D	I	16	Température ambiante	—	—
P/D	I	16	Réfrigéré	—	—
P/D	I	16	Congelé	—	—
TOUS	I	17	Numéro du conteneur/Numéro de scellé	—	—
TOUS	I	17	N° des conteneurs	19 07 063 000	Équipement de transport/Numéro d'identification du conteneur *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	17	N° des scellés	19 10 015 000	Scellé/Identifiant *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	17	Scellé officiel	—	—
A/P/D	I	18	Certifié en tant que ou aux fins de	—	—
A	I	18	Élevage/production	—	—
A	I	18	Engraissement	—	—
A	I	18	Abattoir	—	—
A	I	18	Établissements fermés	—	—
A	I	18	Quarantaine	—	—
A	I	18	Chiens/Chats/Furets	—	—
A	I	18	Équidés enregistrés	—	—
A	I	18	Exposition	—	—
A	I	18	Cirques itinérants/Numéros d'animaux	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
A	I	18	Animaux aquatiques ornementaux	—	—
A	I	18	Repeuplement	—	—
A	I	18	Reparcage	—	—
A/P/D	I	18	Autre	—	—
P/D	I	18	Consommation humaine	—	—
P/D	I	18	Aliments pour animaux	—	—
P	I	18	Usage pharmaceutique	—	—
P	I	18	Usage technique	—	—
P	I	18	Échantillon commercial	—	—
P	I	18	Transformation complémentaire	—	—
D	I	18	Consommation humaine après traitement complémentaire	—	—
D	I	18	Échantillon	—	—
D	I	18	Article d'exposition	—	—
P	I	19	Conformité des biens	—	—
P	I	19	Conformes	—	—
P	I	19	Non conformes	—	—
D	I	20	Pour transfert vers	—	—
P/PP	I	20	Pour transbordement/transfert vers	—	—
A	I	20	Pour poursuite du voyage vers	—	—
D/PP	I	21	Pour poursuite du transport vers	—	—
A/P/PP	I	22	Pour transit vers	—	—
TOUS	I	—	Informations concernant les destinations où sont effectués des contrôles pour les cases I.20 à I.22	—	—
TOUS	I	23	Pour le marché intérieur	—	—
P	I	24	Pour les biens non conformes	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
P	I	24	Entrepôt douanier spécialement agréé	—	—
P	I	24	Zone franche	—	—
P	I	24	Navire	—	—
A/P/PP	I	25	Pour réintroduction	—	—
A	I	26	Pour admission temporaire	—	—
A	I	26	Point de sortie	—	—
A	I	26	Date de sortie	—	—
TOUS	I	27	Moyens de transport après le PCF/entreposage	—	—
TOUS	I	27	Avion	—	—
TOUS	I	27	Navire	—	—
TOUS	I	27	Chemins de fer	—	—
TOUS	I	27	Véhicule routier	—	—
TOUS	I	27	Identification	—	—
A	I	28	Transporteur	—	—
A	I	28	Nom	—	—
A	I	28	Numéro d'enregistrement/d'agrément	—	—
A	I	28	Adresse	—	—
A	I	28	Pays	—	—
TOUS	I	29	Date du départ	—	—
TOUS	I	29	Date	—	—
TOUS	I	29	Heure	—	—
A	I	30	Carnet de route	—	—
TOUS	I	31	Description de l'envoi	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I	31	Code NC	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'importation et le transit)*
				18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation et le transit)*
				18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation et le transit)*
				18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation)*
D	I	31	Code TARIC	18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC (pour l'importation)
A/PP/P	I	31	Espèces	—	—
A	I	31	Numéro d'identification individuel	—	—
A	I	31	Numéro de passeport	—	—
P	I	31	Numéro de lot	—	—
TOUS	I	31	Code OEPP	—	—
TOUS	I	31	Type de produit	—	—
TOUS	I	31	Quantité	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	31	Nombre de colis	—	—
TOUS	I	31	Type d'emballages	—	—
TOUS	I	31	Nombre de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	31	Poids net (kg)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
A/PP	I	31	Permis EEE	—	—
P	I	31	Consommateur final	—	—
TOUS	I	32	Nombre total de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	I	33	Quantité totale	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	34	Poids net total/Poids brut total (kg)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
TOUS	I	35	Déclaration Je soussigné, opérateur responsable de l'envoi décrit ci-dessus, certifie sur l'honneur qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la partie I du présent document sont authentiques et complètes et je m'engage à me conformer aux exigences du règlement (UE) 2017/625 relatif aux contrôles officiels, y compris en ce qui concerne le paiement du coût des contrôles officiels et de la réexpédition des envois, de la mise en quarantaine ou à l'isolement des animaux, ou des coûts d'euthanasie et d'élimination le cas échéant. Signature (le signataire s'engage à reprendre les envois en transit interdits d'entrée par un pays tiers).	—	—
TOUS	I	35	Date de déclaration	—	—
TOUS	I	35	Nom du signataire	—	—
TOUS	I	35	Signature	—	—
TOUS	**II**		**PARTIE II — CONTRÔLES**		
TOUS	II	1	DSCE antérieur	—	—
TOUS	II	2	Référence du DSCE	—	—
TOUS	II	3	Contrôle documentaire	—	—
TOUS	II	3	Exigences de l'UE	—	—
TOUS	II	3	Satisfaisant	—	—
TOUS	II	3	Non satisfaisant	—	—
A/P	II	3	Exigences nationales		
A/P	II	3	Satisfaisant		
A/P	II	3	Non satisfaisant		

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	II	4	Contrôle d'identité	—	—
TOUS	II	4	Oui	—	—
TOUS	II	4	Non	—	—
TOUS	II	4	Satisfaisant	—	—
TOUS	II	4	Non satisfaisant	—	—
TOUS	II	5	Contrôle physique	—	—
TOUS	II	5	Oui	—	—
TOUS	II	5	Non	—	—
A	II	5	Nombre total d'animaux contrôlés	—	—
P/PP	II	5	Contrôles réduits	—	—
TOUS	II	5	Satisfaisant	—	—
TOUS	II	5	Non satisfaisant	—	—
P/PP	II	5	Autres	—	—
TOUS	II	6	Tests de laboratoire	—	—
TOUS	II	6	Oui	—	—
TOUS	II	6	Non	—	—
TOUS	II	6	Test	—	—
TOUS	II	6	Sur la base de soupçons	—	—
TOUS	II	6	Sur une base aléatoire	—	—
TOUS	II	6	Mesures d'urgence	—	—
PP	II	6	Échantillonnage infection latente	—	—
P	II	6	Contrôles renforcés	—	—
P	II	6	Requis	—	—
D	II	6	Renforcement temporaire des contrôles	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	II	6	Résultat du test	—	—
TOUS	II	6	En cours	—	—
TOUS	II	6	Satisfaisant	—	—
TOUS	II	6	Non satisfaisant	—	—
A	II	7	Contrôle du bien-être	—	—
A	II	7	Oui	—	—
A	II	7	Non	—	—
A	II	7	Satisfaisant	—	—
A	II	7	Non satisfaisant	—	—
A	II	8	Incidence du transport sur les animaux	—	—
A	II	8	Nombre d'animaux morts	—	—
A	II	8	Estimation	—	—
A	II	8	Nombre d'animaux inaptes	—	—
A	II	8	Estimation	—	—
A	II	8	Naissance ou avortement	—	—
TOUS	II		**Acceptable (cases II.9 à II.16)**	—	—
P/PP	II	9	Acceptable (transbordement vers)	—	—
PP/D	II	9	Acceptable (transfert vers)	—	—
A	II	9	Acceptable (poursuite du voyage vers)	—	—
D/PP	II	10	Acceptable (poursuite du transport vers)	—	—
A/P/PP	II	11	Acceptable (transit vers)	—	—
TOUS	II	12	Acceptable (marché intérieur)	—	—
A	II	12	Établissement fermé	—	—
A	II	12	Quarantaine	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
A	II	12	Abattoir	—	—
A/P	II	12	Usage local	—	—
P/D	II	12	Consommation humaine	—	—
P	II	12	Échantillon commercial	—	—
P/D	II	12	Aliments pour animaux	—	—
P/D	II	12	Autres	—	—
P	II	12	Usage pharmaceutique	—	—
P	II	12	Usage technique	—	—
P	II	12	Transformation	—	—
A/P	II	13	Acceptable (surveillance)	—	—
P	II	13	Surveillance de l'entrée	—	—
P	II	13	Surveillance de la réintroduction	—	—
P	II	14	Acceptable (biens non conformes)	—	—
P	II	14	Entrepôt douanier spécialement agréé	—	—
P	II	14	Zone franche	—	—
P	II	14	Navire	—	—
A	II	15	Acceptable (admission temporaire)	—	—
A	II	15	Délai	—	—
TOUS	II	16	Pas acceptable	—	—
TOUS	II	16	Par date	—	—
TOUS	II	16	Réexpédition	—	—
A	II	16	Abattage	—	—
A	II	16	Euthanasie	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	II	16	Destruction	—	—
D/P/PP	II	16	Traitements spéciaux	—	—
D/P/PP	II	16	Utilisation à une autre fin	—	—
PP	II	16	Transformation industrielle	—	—
PP	II	16	Quarantaine imposée	—	—
PP	II	16	Interdiction d'entrée	—	—
PP	II	16	Destruction	—	—
TOUS	II	17	Raison de l'interdiction	—	—
TOUS	II	17	Contrôle documentaire	—	—
A/P/PP	II	17	Origine	—	—
TOUS	II	17	Identité	—	—
TOUS	II	17	Physiques	—	—
A/P/D	II	17	Laboratoire	—	—
A	II	17	Bien-être animal	—	—
A/P/PP	II	17	IAS	—	—
TOUS	II	17	Autres	—	—
TOUS	II	18	Informations concernant les destinations où sont effectués les contrôles	—	—
TOUS	II	19	Envoi rescellé	—	—
TOUS	II	19	Nouveau numéro de scellé	—	—
TOUS	II	20	Identification du PCF	—	—
TOUS	II	20	PCF	—	—
TOUS	II	20	Cachet	—	—
TOUS	II	20	Code de l'unité de contrôle	—	—

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	II	21	Certificateur Je soussigné, certificateur, certifie que les contrôles réalisés sur l'envoi l'ont été conformément aux exigences de l'Union et, le cas échéant, conformément aux exigences nationales de l'État membre de destination.	—	—
TOUS	II	21	Nom (en lettres capitales)	—	—
TOUS	II	21	Date	—	—
TOUS	II	21	Signature	—	—
TOUS	II	22	Frais d'inspection	—	—
TOUS	II	23	Référence du document douanier	—	—
TOUS	II	24	DSCE ultérieur	—	—
TOUS	**III**		**PARTIE III — MESURES COMPLÉMENTAIRES**		
TOUS	III	1	DSCE antérieur	—	—
TOUS	III	2	Référence du DSCE	—	—
TOUS	III	3	DSCE ultérieur	—	—
TOUS	III	4	Informations concernant la réexpédition	—	—
TOUS	III	4	Pays de destination	—	—
TOUS	III	4	Code ISO du pays	—	—
TOUS	III	4	PCF de sortie	—	—
TOUS	III	4	Code de l'unité de contrôle	—	—
TOUS	III	4	Moyen de transport	—	—
TOUS	III	4	Avion	—	—
TOUS	III	4	Navire	—	—
TOUS	III	4	Chemins de fer	—	—
TOUS	III	4	Véhicule routier	—	—
TOUS	III	4	Autre	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

DSCE-A, DSCE-P, DSCE-PP, DSCE-D Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission [1] Annexe II, partie 1				Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Certificat	**Partie**	**Numéro de la case**	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
TOUS	III	4	Identification	—	—
TOUS	III	4	Date de réexpédition	—	—
TOUS	III	5	Mesures complémentaires prises par	—	—
TOUS	III	5	PCF de sortie	—	—
TOUS	III	5	PCF de destination finale	—	—
TOUS	III	5	Autorité locale compétente	—	—
TOUS	III	5	Arrivée de l'envoi	—	—
TOUS	III	5	Oui	—	—
TOUS	III	5	Non	—	—
TOUS	III	5	Conformité de l'envoi	—	—
TOUS	III	5	Oui	—	—
TOUS	III	5	Non	—	—
TOUS	III	5	Destination ultérieure	—	—
TOUS	III	5	Motifs	—	—
TOUS	III	6	Certificateur	—	—
TOUS	III	6	Nom (en lettres capitales)	—	—
TOUS	III	6	Signature	—	—
TOUS	III	6	Adresse	—	—
TOUS	III	6	Date	—	—
TOUS	III	6	Cachet	—	—
TOUS	III	6	Nom de l'unité	—	—
TOUS	III	6	Code de l'unité de contrôle	—	—

[1] Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

2. **Certificat d'inspection (COI)**

Certificat d'inspection (COI) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission [1]** Annexe**		**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1	Autorité ou organisme de contrôle émetteur	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'importation)*
2	Procédure au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil [2]:	—	—
	Conformité (article 46);	—	—
	Pays tiers équivalent (article 48);	—	—
	Autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57); ou	—	—
	Équivalence au titre d'un accord commercial (article 47).	—	—
3	Numéro de référence du certificat d'inspection	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
4	Producteur ou transformateur du produit	—	—
5	Exportateur	—	—
	Nom	—	—
	Adresse	—	—
6	Opérateur qui achète ou vend le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement	—	—
7	Autorité ou organisme de contrôle	—	—
8	Pays d'origine	16 08 000 000	Pays d'origine *(pour l'importation)*
9	Pays d'exportation	16 06 000 000	Pays d'expédition *(pour l'importation)*
10	Poste de contrôle frontalier/Point de mise en libre pratique	—	—
11	Pays de destination	16 03 000 000	Pays de destination *(pour l'importation)*

Certificat d'inspection (COI) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission [1] Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
12	Importateur	13 04 000 000	Importateur *(pour l'importation)*
	Nom	13 04 016 000	Importateur/Nom *(pour l'importation)*
		13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
	Adresse	13 04 018 000	Importateur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
		13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
13	Désignation des produits	—	—
	Biologiques ou en conversion	—	—
	Code NC	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'importation)*
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation)*
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation)*
	Dénomination commerciale	18 05 000 000	Désignation des marchandises *(pour l'importation)*
	Catégorie	—	—
	Nombre de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
		—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
	Numéro du lot	—	—
	Poids net	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*

Certificat d'inspection (COI) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission [1] Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
14	Numéro du conteneur	19 07 063 000	Équipement de transport/Numéro d'identification du conteneur *(pour l'importation)*
15	Numéro du scellé	19 10 015 000	Scellé/Identifiant *(pour l'importation)*
16	Poids brut total	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
17	Moyen de transport	—	—
	Mode	—	—
	Identification	—	—
	Document de transport international	—	—
18	Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée/Cachet électronique qualifié	—	—
	Cachet de l'autorité ou de l'organisme de contrôle émetteur	—	—
19	Opérateur responsable de l'envoi	—	—
20	Notification préalable	—	—
	Date	—	—
	Heure	—	—
21	Pour transfert vers:	—	—
22	Données relatives au point de contrôle	—	—
23	Régimes douaniers particuliers	—	—
	Entreposage douanier	11 09 002 000	Régime/Régime précédent *(pour l'importation)*
	Perfectionnement actif	11 09 002 000	Régime/Régime précédent *(pour l'importation)*
	Nom et adresse de l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:	—	—
	Autorité ou organisme de contrôle certifiant l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Certificat d'inspection (COI) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission [1] Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Vérification de l'envoi avant placement sous le ou les régimes douaniers particuliers	—	—
	Informations complémentaires:	—	—
	Autorité et État membre:	—	—
	Date:	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée	—	—
	Numéro de référence de la déclaration en douane pour le ou les régimes douaniers	—	—
24	Premier destinataire dans l'Union européenne	—	—
25	Contrôle par l'autorité compétente concernée	—	—
	Contrôles documentaires	—	—
	Sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques	—	—
	Autorité et État membre:	—	—
	Date:	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée/Cachet électronique qualifié	—	—
26	Transfert du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle:	—	—
27	Données relatives au point de contrôle	—	—
28	Moyen de transport du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle	—	—
29	Contrôles d'identité et contrôles physiques	—	—
	Contrôles d'identité	—	—
	Contrôles physiques	—	—
	Essai en laboratoire	—	—
	Résultat de l'essai	—	—

Certificat d'inspection (COI) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission [1] Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
30	Décision de l'autorité compétente concernée	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;	—	—
	L'envoi ne peut pas être mis en libre pratique;	—	—
	Une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique.	—	—
	Informations complémentaires:	—	—
	Autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique et État membre	—	—
	Date:	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée/Cachet électronique qualifié	—	—
31	Déclaration du premier destinataire	—	—
	conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou	—	—
	non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée	—	—
	Date:	—	—

[1] Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2306/oj).

[2] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

EXTRAIT nº … du certificat d'inspection Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission [1] Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1	Autorité ou organisme de contrôle émetteur	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'importation)*
2	Procédure au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil:	—	—
	Conformité (article 46)	—	—
	Pays tiers équivalent (article 48)	—	—
	Autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57)	—	—
	Équivalence au titre d'un accord commercial (article 47)	—	—
3	Numéro de référence du certificat d'inspection	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
4	Autorité ou organisme de contrôle	—	—
5	Importateur	13 04 000 000	Importateur *(pour l'importation)*
	Nom	13 04 016 000	Importateur/Nom *(pour l'importation)*
		13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
	Adresse	13 04 018 000	Importateur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
		13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
6	Pays d'origine	16 08 000 000	Pays d'origine *(pour l'importation)*
7	Pays d'exportation	16 06 000 000	Pays d'expédition *(pour l'importation)*
8	Poste de contrôle frontalier/point de mise en libre pratique	—	—
9	Pays de destination	16 03 000 000	Pays de destination *(pour l'importation)*
10	Destinataire du lot obtenu par division	—	—

EXTRAIT n° … du certificat d'inspection Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission [1]** Annexe**		**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
11	Désignation des produits	—	—
	Biologiques ou en conversion	—	—
	Code NC	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'importation)*
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation)*
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation)*
	Catégorie	—	—
	Nombre de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
		—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
	Numéro du lot	—	—
	Poids net du sous-lot	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
	Poids net de l'envoi initial	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
12	Déclaration de l'autorité compétente concernée	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;	—	—
	Peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;	—	—
	Le lot ne peut pas être mis en libre pratique;	—	—
	Informations complémentaires:	—	—
	Autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique et État membre	—	—
	Date:	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée/Cachet électronique qualifié	—	—
13	Déclaration du destinataire du lot	—	—

EXTRAIT nº … du certificat d'inspection Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission (1) Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou	—	—
	non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.	—	—
	Nom et signature de la personne habilitée	—	—
	Date:	—	—

(1) Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2307/oj).

3. **Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)**

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil, article 16, annexe VII		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
En-tête	Statut	—	—
En-tête	Période de validité	—	—
En-tête	Licence nº	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation et l'exportation)*
En-tête	Délivré le	—	—
I	**Titre de licence**		
I	Titre de licence	—	—
II	**Données relatives à l'organisation**		
II	**Importateur**	13 04 000 000	Importateur *(pour l'importation)*
II	Nom de l'organisation	13 04 016 000	Importateur/Nom *(pour l'importation)*

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil, article 16, annexe VII		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
II	Numéro EORI	13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
II	N° d'enregistrement	—	—
II	Rue	13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
II	Numéro		
II	Code postal	13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
II	Ville	13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
II	Pays	13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
II	**Exportateur**	13 01 000 000	Exportateur *(pour l'exportation)*
II	Nom de l'organisation	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'exportation)*
II	Numéro EORI	13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*
II	N° d'enregistrement	—	—
II	Rue	13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'exportation)*
II	Numéro		
II	Code postal	13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'exportation)*
II	Ville	13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'exportation)*
II	Pays	13 01 018 020	Exportateur/Adresse/Pays *(pour l'exportation)*
III	**Données relatives au représentant exclusif dans l'UE**		
III	Nom de l'organisation (et forme juridique)	—	—
III	Numéro de TVA	—	—
III	Téléphone	—	—
III	Site web	—	—
III	Rue	—	—

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil, article 16, annexe VII		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
III	Numéro	—	—
III	Code postal	—	—
III	Ville	—	—
III	Pays	—	—
IV	**Identification de la marchandise**		
IV	Utilisation(s)	—	—
IV	[Substance \| Mélange]	—	—
IV	Substance(s)	—	—
IV	Déclaration de substances	—	—
IV	Code(s) NC	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'importation et l'exportation)*
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation et l'exportation)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation et l'exportation)*
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation et l'exportation)*
IV	Numéro CAS	—	—
IV	Nature de la substance	—	—
V	**Autres informations:**		
V	Installations chargées de la destruction	—	—
V	Commentaires de l'entreprise	—	—
V	Commentaires de la Commission	—	—

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil, article 16, annexe VII		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
En-tête	Statut	—	—
En-tête	Numéro	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour le transit)*
I	**Titre de licence**		
I	Titre de licence	—	—
II	**Données relatives à l'organisation**		
II	**Titulaire de l'autorisation**	13 07 000 000	Titulaire du régime du transit *(pour le transit)*
II	Nom de l'organisation	13 07 016 000	Titulaire du régime du transit/Nom *(pour le transit)*
II	Numéro EORI	13 07 017 000	Titulaire du régime du transit/Numéro d'identification *(pour le transit)*
II		13 07 078 000	Titulaire du régime du transit/Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR *(pour le transit)*
II	N° d'enregistrement	—	—
II	Rue	13 07 018 019	Titulaire du régime du transit/Adresse/Rue et numéro *(pour le transit)*
II	Numéro		
II	Code postal	13 07 018 021	Titulaire du régime du transit/Adresse/Code postal *(pour le transit)*
II	Ville	13 07 018 022	Titulaire du régime du transit/Adresse/Ville *(pour le transit)*
II	Pays	13 07 018 020	Titulaire du régime du transit/Adresse/Pays *(pour le transit)*
III	**Données relatives au représentant exclusif dans l'UE**		
III	Nom de l'organisation (et forme juridique)	—	—
III	Numéro de TVA	—	—
III	Téléphone	—	—

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil, article 16, annexe VII		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
III	Site web	—	—
III	Rue	—	—
III	Numéro	—	—
III	Code postal	—	—
III	Ville	—	—
III	Pays	—	—

4. **Gaz à effet de serre fluorés (F-gas)**

Gaz à effet de serre fluorés (F-gas) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil — articles 18 et 20		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
En-tête	Statut	—	—
En-tête	N° d'enregistrement	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation et l'exportation)*
I	**Données relatives à l'organisation**	13 04 000 000	Importateur *(pour l'importation)*
I	Nom de l'organisation (et forme juridique)	13 04 016 000	Importateur/nom *(pour l'importation)*
I	Téléphone	—	—
I	Site web	—	—
I	Rue	13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
I	Numéro		
I	Code postal	13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
I	Ville	13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
I	Pays	13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
I	Numéro de TVA	—	—

Gaz à effet de serre fluorés (F-gas) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil — articles 18 et 20		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I	Numéro EORI	13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
I	**Données relatives à l'organisation**	13 01 000 000	Exportateur *(pour l'exportation)*
I	Nom de l'organisation (et forme juridique)	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'exportation)*
I	Téléphone	—	—
I	Site web	—	—
I	Rue	13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'exportation)*
I	Numéro		
I	Code postal	13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'exportation)*
I	Ville	13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'exportation)*
I	Pays	13 01 018 020	Exportateur/Adresse/Pays *(pour l'exportation)*
I	Numéro de TVA	—	—
I	Numéro EORI	13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*
I	**Données relatives à l'organisation**	13 07 000 000	Titulaire du régime du transit *(pour le transit)*
I	Nom de l'organisation (et forme juridique)	13 07 016 000	Titulaire du régime du transit/Nom *(pour le transit)*
I	Téléphone	—	—
I	Site web	—	—
I	Rue	13 07 018 019	Titulaire du régime du transit/Adresse/Rue et numéro *(pour le transit)*
I	Numéro		
I	Code postal	13 07 018 021	Titulaire du régime du transit/Adresse/Code postal *(pour le transit)*
I	Ville	13 07 018 022	Titulaire du régime du transit/Adresse/Ville *(pour le transit)*
I	Pays	13 07 018 020	Titulaire du régime du transit/Adresse/Pays *(pour le transit)*

Gaz à effet de serre fluorés (F-gas) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil — articles 18 et 20		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I	Numéro de TVA	—	—
I	Numéro EORI	13 07 017 000	Titulaire du régime du transit/Numéro d'identification *(pour le transit)*
		13 07 078 000	Titulaire du régime du transit/Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR *(pour le transit)*
II	**Données relatives au représentant exclusif dans l'UE**	—	—
II	Nom de l'organisation (et forme juridique)	—	—
II	Numéro de TVA	—	—
II	Téléphone	—	—
II	Site web	—	—
II	Rue	—	—
II	Numéro	—	—
II	Code postal	—	—
II	Ville	—	—
II	Pays	—	—
III	**Informations concernant le domaine d'activités**	—	—
III	Êtes-vous un producteur/importateur/exportateur de HFC en vrac?	—	—
III	☐ Importateur utilisant le régime douanier «mise en libre pratique» ou producteur	—	—
III	☐ Importateur utilisant d'autres régimes douaniers	—	—
III	☐ Exportateur	—	—
III	Êtes-vous un producteur/importateur/exportateur d'autres gaz à effet de serre fluorés (pas des HFC) en vrac énumérés à l'annexe I, II ou III?	—	—
III	Importez-vous un des produits ou types d'équipements suivants contenant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, II ou III?	—	—

Gaz à effet de serre fluorés (F-gas) Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil — articles 18 et 20		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Partie	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
III	☐ Réfrigération, climatisation, pompes à chaleur ou inhalateurs doseurs contenant des HFC énumérés à la section 1 de l'annexe I	—	—
III	☐ Tous les autres produits et équipements	—	—
III	Exportez-vous des produits et des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, II ou III?	—	—
III	Êtes-vous une entreprise recevant des HFC exemptés ou des HFC pour la production d'inhalateurs doseurs?	—	—
III	☐ HFC importés en vue de leur destruction	—	—
III	☐ HFC destinés à une utilisation comme intermédiaires de synthèse	—	—
III	☐ HFC destinés à une exportation directe en tant que gaz en vrac	—	—
III	☐ HFC destinés à une utilisation dans des équipements militaires	—	—
III	☐ HFC pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs	—	—
III	☐ HFC pour la production d'inhalateurs doseurs destinés à la livraison d'ingrédients pharmaceutiques	—	—
III	Êtes-vous une entreprise détruisant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, II ou III?	—	—
III	Êtes-vous une entreprise régénérant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, II ou III?	—	—
III	Êtes-vous une entreprise utilisant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, II ou III comme intermédiaire de synthèse?	—	—
III	Gérez-vous des autorisations pour les importateurs d'équipements de réfrigération, de climatisation, de pompes à chaleur ou d'inhalateurs doseurs contenant des HFC?	—	—

5. **Importation de biens culturels (ICG)**

Licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission [1]** Annexe II**		**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.1	Numéro de référence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence (*pour l'importation*)
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence (*pour l'importation*)
		12 03 002 000	Document d'accompagnement/Type (*pour l'importation*)
		12 04 002 000	Référence complémentaire/Type (*pour l'importation*)
I.2	Statut	—	—
I.3	Code QR	—	—
I.4	Référence nationale	—	—
I.5	Référence locale	—	—
I.6	Pays d'importation et autorité compétente	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance (*pour l'importation*)
		16 03 000 000	Pays de destination (*pour l'importation*)
I.10	Liens vers d'autres documents:	—	—
I.11	Pays d'intérêt:	—	—
	DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL		
I.12	Catégorie du bien culturel conformément à la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 [2]:	—	—
	Catégorie c)	—	—
	Catégorie d)	—	—
I.13	Numéro d'identification unique du bien culturel:	—	—
I.14	Code TARIC:	18 09 000 000	Code des marchandises (*pour l'importation*)
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé (*pour l'importation*)
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée (*pour l'importation*)
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC (*pour l'importation*)

Licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission [1] Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.15	Description du ou des biens culturels	—	—
	Type de bien culturel:	—	—
	Matériaux:	—	—
		—	—
	Technique(s):	—	—
	Intitulé du bien culturel:	—	—
	Objet:	—	—
	Datation:	—	—
		—	—
		—	—
	Créateur:	—	—
	Origine:	—	—
	Description:	18 05 000 000	Désignation des marchandises (*pour l'importation*)
	Valeur en douane:	—	Élément de données EU SWE-C (*pour l'importation*)
I.16	Photographies et mesures	—	—
	Photographie (de trois quarts)	—	—
		—	—
	Photographie (de face)	—	—
		—	—
	Photographie (profil gauche)	—	—
		—	—
	Photographie (profil droit)	—	—
		—	—
	Photographie (de dos)	—	—
		—	—

Licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission [1] Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Photographie (plongée)	—	—
		—	—
	Photographie (contreplongée)	—	—
		—	—
	Mesures (doivent correspondre aux photographies)	—	—
	Photographie(s) [supplémentaire(s)]	—	—
		—	—
	Mesures (doivent correspondre aux photographies)	—	—
	Photographie(s) (marquages)	—	—
		—	—
	Type de marque:	—	—
	Photographie(s) (éléments distinctifs)	—	—
		—	—
	Type d'élément distinctif	—	—
	Description:	—	—
	Photographie(s) (inscriptions)	—	—
		—	—
	Texte original:	—	—
	Traduction:	—	—
I.17	Documents d'accompagnement:	—	—
I.18	Détenteur des biens:	13 04 000 000	Importateur (*pour l'importation*)
	Nom	13 04 016 000	Importateur/Nom (*pour l'importation*)
	Rue et numéro:	13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro (*pour l'importation*)
	Ville	13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville (*pour l'importation*)
	Code postal	13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal (*pour l'importation*)

Licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission [1] Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Pays	13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays (*pour l'importation*)
	Numéro EORI	13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification (*pour l'importation*)
I.19	Propriétaire des biens culturels	—	—
	Nom	—	—
	Rue et numéro	—	—
	Ville	—	—
	Code postal	—	—
	Pays	—	—
I.20	Déclaration: Je déclare par la présente, sous peine de poursuites, que toutes les informations fournies sont exactes, complètes et véridiques et que, à ma connaissance, le bien culturel que j'entends importer dans l'Union européenne a été exporté conformément aux dispositions législatives et réglementaires de ☐ qui ne requiert pas de licence/certificat/permis d'exportation ☐ qui requiert une licence/un certificat/un permis d'exportation, que j'ai chargé dans le système ICG que je n'ai pas chargé dans le système ICG	—	—
	Signature électronique du détenteur des biens	—	—
	Cachet électronique avancé ou qualifié du système ICG	—	—
	Date (horodatage)	—	—
I.21	Réponse aux demandes d'informations complémentaires	—	—
	PARTIE II AUTORITÉ COMPÉTENTE		
II.1	Demande d'informations complémentaires	—	—

Licence d'importation pour les biens culturels (ICG-L) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission [1] Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
II.2	Décision relative à la demande de licence d'importation	—	—
II.3	Signature électronique et cachet électronique	—	—
	Signature électronique de l'ordonnateur de l'autorité compétente sélectionnée dans la case I.6.	—	—
	Cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente sélectionnée dans la case I.6.	—	—
	Cachet électronique avancé ou qualifié du système ICG.	—	—

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission du 24 juin 2021 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 234 du 2.7.2021, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1079/oj).

([2]) Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/880/oj).

Déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.1	Numéro de référence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 03 002 000	Document d'accompagnement/Type (*pour l'importation*)
		12 04 002 000	Référence complémentaire/Type (*pour l'importation*)
I.2	Statut	—	—
I.3	Code QR	—	—
I.4	Référence nationale	—	—
I.5	Référence locale	—	—

Déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.6	Pays d'importation et autorité compétente	—	—
I.7	Dérogations:	—	—
	Foire commerciale d'art	—	—
I.8	Code produit	—	—
I.9	Durée du régime de l'admission temporaire accordé:	—	—
I.10	Liens vers d'autres documents:	—	—
I.11	Pays d'intérêt:	—	—
	DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL		
I.12	Catégorie du bien culturel conformément à la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2019/880:	—	—
	Catégories conformément à la partie B	—	—
	Catégories conformément à la partie C	—	—
I.13	Numéro d'identification unique du bien culturel:	—	—
I.14	Code TARIC:	18 09 000 000	Code des marchandises (*pour l'importation*)
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé (*pour l'importation*)
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée (*pour l'importation*)
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC (*pour l'importation*)
I.15	Description du ou des biens culturels	—	—
	Type de bien culturel:	—	—
	Matériaux:	—	—
		—	—
	Technique(s):	—	—
	Intitulé du bien culturel:	—	—
	Objet:	—	—

Déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Datation:	—	—
		—	—
		—	—
	Créateur:	—	—
	Origine:	—	—
	Description:	18 05 000 000	Désignation des marchandises (*pour l'importation*)
	Valeur en douane:	—	Élément de données EU SWE-C (*pour l'importation*)
I.16	Photographies et mesures	—	—
	Photographie (de trois quarts)	—	—
		—	—
	Photographie (de face)	—	—
		—	—
	Photographie (profil gauche)	—	—
		—	—
	Photographie (profil droit)	—	—
		—	—
	Photographie (de dos)	—	—
		—	—
	Photographie (plongée)	—	—
		—	—
	Photographie (contreplongée)	—	—
		—	—
	Mesures (doivent correspondre aux photographies)	—	—
	Photographie(s) [supplémentaire(s)]	—	—
		—	—

Déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Mesures (doivent correspondre aux photographies)	—	—
	Photographie(s) (marquages)	—	—
		—	—
	Type de marque:	—	—
	Photographie(s) (éléments distinctifs)	—	—
		—	—
	Type d'élément distinctif	—	—
	Description:	—	—
	Photographie(s) (inscriptions)	—	—
		—	—
	Texte original:	—	—
	Traduction:	—	—
I.17	Documents d'accompagnement:	—	—
I.18	Détenteur des biens:	13 04 000 000	Importateur (*pour l'importation*)
	Nom	13 04 016 000	Importateur/nom (*pour l'importation*)
	Rue et numéro:	13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro (*pour l'importation*)
	Ville	13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville (*pour l'importation*)
	Code postal	13 04 018 021	Importateur/adresse/code postal (*pour l'importation*)
	Pays	13 04 018 020	Importateur/adresse/pays (*pour l'importation*)
	Numéro EORI	13 04 017 000	Importateur/numéro d'identification (*pour l'importation*)
I.19	Propriétaire des biens culturels	—	—
	Nom	—	—
	Rue et numéro	—	—

Déclaration de l'importateur pour les biens culturels (ICG-S) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Ville	—	—
	Code postal	—	—
	Pays	—	—
I.20	Déclaration: Je déclare par la présente, sous peine de poursuites, que toutes les informations fournies sont exactes, complètes et véridiques et que, à ma connaissance, le bien culturel que j'entends importer dans l'Union européenne a été exporté conformément aux dispositions législatives et réglementaires de ☐ qui ne requiert pas de licence/certificat/permis d'exportation ☐ qui requiert une licence/un certificat/un permis d'exportation, que j'ai en ma possession.	—	—
	Signature électronique du détenteur des biens	—	—
	Cachet électronique avancé ou qualifié du système ICG	—	—
	Date (horodatage)	—	—

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.1	Numéro de référence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence (*pour l'importation*)
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence (*pour l'importation*)
I.2	Statut	—	—
	Sélection du type de document	12 03 002 000	Document d'accompagnement/Type (*pour l'importation*)
		12 04 002 000	Référence complémentaire/Type (*pour l'importation*)

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.7	Sélection de la dérogation	—	—
	Foire commerciale d'art	—	—
	Procédure de conservation	—	—
	Dérogation (éducation)	—	—
	Dérogation (science)	—	—
	Dérogation (recherche)	—	—
	Autres finalités		
I.8	Refuge	—	—
	Nom	—	—
	Pays	—	—
	Code ISO	—	—
	Identifiant	—	—
	Adresse	—	—
	Locode/ONU	—	—
	Code produit	—	—
	Nom	—	—
	Pays	—	—
	Code ISO	—	—
	Activité	—	—
	ID de l'activité	—	—
	Adresse	—	—
I.4	Référence nationale	—	—
I.5	Référence locale	—	—
I.3	Code QR	—	—
I.6	Pays d'importation et autorité compétente ou bureau de douane	16 03 000 000	Pays de destination (*pour l'importation*)

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.12	Catégorie du bien culturel conformément à la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2019/880:	—	—
	Partie B. Biens culturels relevant de l'article 4	—	—
	c) produit de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) ou de découvertes archéologiques terrestres ou sous-marines;	—	—
	d) éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques (les icônes et statues liturgiques, même en tant qu'éléments isolés, doivent être considérées comme des biens culturels appartenant à cette catégorie);	—	—
	Partie C. Biens culturels relevant de l'article 5	—	—
	a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, et objets présentant un intérêt paléontologique;	—	—
	b) biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;	—	—
	e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;	—	—
	f) matériel ethnologique;	—	—
	g) biens d'intérêt artistique, tels que: i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main); ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières; iii) gravures, estampes et lithographies originales; iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;	—	—
	h) manuscrits rares et incunables;	—	—
	i) livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collections.	—	—

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
I.14	Code TARIC:	18 09 000 000	Code des marchandises (*pour l'importation*)
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé (*pour l'importation*)
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée (*pour l'importation*)
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC (*pour l'importation*)
I.17	Documents d'accompagnement:	—	—
	Type	—	—
	Numéro	—	—
	Date	—	—
	Pays	—	—
	Lieu de délivrance	—	—
	Dossier	—	—
I.11	Pays d'intérêt:	—	—
	a) s'il s'agit du pays dans lequel le bien culturel a été créé et/ou découvert ;	—	—
	b) dans le cas où le pays dans lequel le bien culturel a été créé et/ou découvert n'est pas connu ou est connu mais que le bien culturel a été exporté depuis ledit pays avant le 24 avril 1972, s'il s'agit du dernier pays dans lequel le bien culturel se trouvait légalement depuis plus de cinq ans avant son expédition vers l'Union.	—	—
I.13	Numéro d'identification unique du bien culturel:	—	—
I.15	Description du ou des biens culturels	—	—
	Type de bien culturel:	—	—
	Technique(s)	—	—
	Matériaux	—	—
	Autres	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Datation	—	—
	Datation approximative	—	—
	Année approximative	—	—
	Ère géologique	—	—
	Origine	—	—
	Origine historique	—	—
	Intitulé du bien culturel	—	—
	Objet	—	—
	Créateur	—	—
	Description:	18 05 000 000	Désignation des marchandises (*pour l'importation*)
	Valeur en douane	—	Élément de données EU SWE-C (*pour l'importation*)
		—	Élément de données EU SWE-C (*pour l'importation*)
I.16	Photographies et mesures	—	—
	Forme	—	—
	Diamètre	—	—
	Largeur	—	—
	Hauteur	—	—
	Hauteur	18 01 000 000	Masse nette (*pour l'importation*)
	Largeur	—	—
	Quantité	—	—
	Type de photo	—	—
	Photographie (de trois quarts)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie (plongée)	—	—
	Dossier	—	—

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Photographie (contreplongée)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie(s) (marquages)	—	—
	Dossier	—	—
	Type de marque — description:	—	—
	Photographie (de dos)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie(s) [supplémentaire(s)]	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie (profil gauche)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie (profil droit)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie(s) (éléments distinctifs)	—	—
	Dossier	—	—
	Type d'élément distinctif	—	—
	Description de l'élément distinctif:	—	—
	Photographie (de face)	—	—
	Dossier	—	—
	Photographie(s) (inscriptions)	—	—
	Dossier	—	—
	Texte original:	—	—
	Traduction:	—	—
	Langue	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Description générale des biens culturels (ICG-D) Règlement d'exécution (UE) 2021/1079 de la Commission Annexe I		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Informations sur le processus de contrôle	—	—
	Numéro d'inventaire	—	—
	Liste d'inventaire	—	—
	Date d'enregistrement	—	—

6. **Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)**

Autorisation MACF Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil, article 5		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1	**Déclarant MACF autorisé**	—	—
	Le déclarant MACF autorisé est un représentant en douane indirect	—	—
2	**Nom et adresse**	—	—
	Nom	—	—
	Rue et numéro	—	—
	Code postal	—	—
	Ville	—	—
	Pays	—	—
3	**Identification de l'acteur**	—	—
	Numéro EORI	—	—
4	**Personne de contact**	—	—
	Nom	—	—
	Courriel	—	—
	Numéro de téléphone	—	—

Autorisation MACF Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil, article 5		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
5	**Informations générales**	—	—
	Numéro de compte MACF	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence (*pour l'importation*)
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
6	**Autorité de décision compétente**	—	—
7	**Statut de l'autorisation**	—	—
	Statut	—	—
	Date de début de validité	—	—
	Date de fin de validité	—	—
8	**Date de délivrance de l'autorisation**	—	—

PARTIE B de l'annexe du règlement (UE) 2022/2399

Formalités non douanières de l'Union et systèmes non douaniers volontaires de l'Union lorsque l'utilisation du système EU CSW-CERTEX est prévue par la législation de l'Union

1. **Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)**

Autorisation FLEGT Règlement (CE) nº 1024/2008 de la Commission Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1	Autorité de délivrance	—	—
	Nom	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'importation)*
	Adresse	—	—
2	Réservé au pays de délivrance	—	—
3	Numéro de l'autorisation FLEGT	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation)*

Autorisation FLEGT Règlement (CE) nº 1024/2008 de la Commission Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
4	Date d'expiration	12 03 011 000	Document d'accompagnement/Date de validité *(pour l'importation)*
5	Pays d'exportation	—	—
6	Code ISO	16 07 000 000	Pays d'exportation *(pour l'importation)*
7	Moyen de transport	—	—
	Moyens de transport	—	—
	Identification	—	—
8	Titulaire de l'autorisation (nom et adresse)	13 01 000 000	Exportateur *(pour l'importation)*
	Nom	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'importation)*
	Adresse	13 01 018 000	Exportateur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
		13 01 018 020	Exportateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
9	Description commerciale	18 05 000 000	Désignation des marchandises *(pour l'importation)*
10	Position SH	18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation)*
11	Nom commun ou nom scientifique	—	—
12	Pays de récolte	—	—
13	Codes ISO	—	—
14	Volume (en m^3)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
15	Poids net (kg)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
16	Nombre d'unités	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation)*
17	Signes distinctifs	—	—

Autorisation FLEGT Règlement (CE) nº 1024/2008 de la Commission Annexe		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
18	Signature et cachet de l'autorité de délivrance	—	—
	Signature	—	—
	Cachet	—	—
	Lieu et date	—	—

2. **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission [1] Annexes I à V		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
s.o.	Numéro de permis/certificat	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence
s.o.	PERMIS / CERTIFICAT	—	—
1	Exportateur/Réexportateur	—	Élément de données EU SWE-C
	Nom	—	Élément de données EU SWE-C
	Adresse	—	Élément de données EU SWE-C
2	Dernier jour de validité	12 03 011 000	Document d'accompagnement/Date de validité
3	Importateur	—	Élément de données EU SWE-C
	Nom	—	Élément de données EU SWE-C
	Adresse	—	Élément de données EU SWE-C
4	Pays (ré)exportateur	—	—
5	Pays importateur	—	—
6	Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	—	—

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission (1) Annexes I à V		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
7	Autorité de délivrance assurant la gestion	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance
	Séquence de l'annexe portant sur le permis	—	—
8	Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	—	—
9	Masse nette (kg)	—	Élément de données EU SWE-C
10	Quantité	—	Élément de données EU SWE-C
11	Annexe CITES	—	—
12	Annexe UE	—	—
13	Source	—	—
14	Objet	—	—
15	Pays d'origine	—	—
16	Numéro du permis	—	—
17	Date de délivrance	—	—
18	Pays de dernière réexportation	—	—
19	Nº du certificat	—	—
20	Date de délivrance	—	—
21	Nom scientifique de l'espèce	—	—
22	Nom commun de l'espèce	—	—
23	Conditions spéciales	—	—
24	La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation	—	—
	a été présentée à l'autorité de délivrance	—	—
	doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction	—	—
	Champ vide	—	—

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission [1] Annexes I à V		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
25	L'importation, l'exportation ou la réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée.	—	—
	Signature et cachet officiel	—	—
	Nom du fonctionnaire délivrant le certificat	—	—
	Lieu et date de délivrance	—	—
26	Numéro du connaissement/de la lettre de transport aérien:	12 05 001 000	Document de transport/Numéro de référence
27	Réservé à la douane	—	—
	Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	12 03 005 000	Document d'accompagnement/Unité de mesure et qualifiant
		12 03 006 000	Document d'accompagnement/Quantité
	Nombre d'animaux morts à l'arrivée	—	—
	Type de document douanier	—	—
	Numéro du document douanier	FD192	MRN
	Signature et cachet officiel	—	—
	Date du document douanier	—	—

[1] Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/792/oj).

3. **Biens à double usage (DuES)**

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Opérateur économique	Nom	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'exportation)*
	Type juridique	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Numéro EORI	13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*
	TVA	—	—
	Rue	13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'exportation)*
	Ville	13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'exportation)*
	Code postal	13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'exportation)*
	Pays d'établissement	—	—
	Pays d'enregistrement	—	—
	Courriel	—	—
	Site web	—	—
	Téléphone	—	—
	Fax	—	—
Licence	Type de licence	—	—
	Numéro de licence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
	Statut	—	—
	Sous-statut	—	—
	Numéro de la demande	—	—
	Date de délivrance	—	—
	Valide à partir du	—	—
Informations générales	Informations relatives à l'utilisation finale	—	—
	Informations complémentaires	—	—
	Coordonnées	—	—
Documents ajoutés		—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe II		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Informations complémentaires pour le réexamen de la demande		—	—
Rapports sur l'utilisation des licences		—	—
Historique des licences		—	—
Autorité de délivrance	Nom	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'exportation)*
	Rue et numéro	—	—
	Code postal	—	—
	Téléphone	—	—
	Courriel	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie A		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1	Nom de l'exportateur	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'exportation)*
	N° de l'exportateur	13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*
2	Numéro d'identification	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
3	Date limite de validité (le cas échéant)	12 03 011 000	Document d'accompagnement/Date de validité *(pour l'exportation)*
4	Service à contacter	—	—
5	Destinataire	13 03 000 000	Destinataire *(pour l'exportation)*
		13 03 016 000	Destinataire/Nom *(pour l'exportation)*
		13 03 017 000	Destinataire/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie A		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
		13 03 018 000	Destinataire/Adresse *(pour l'exportation)*
		13 03 018 019	Destinataire/Adresse/Rue et numéro *(pour l'exportation)*
		13 03 018 020	Destinataire/Adresse/Pays *(pour l'exportation)*
		13 03 018 021	Destinataire/Adresse/Code postal *(pour l'exportation)*
		13 03 018 022	Destinataire/Adresse/Ville *(pour l'exportation)*
6	Autorité de délivrance	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'exportation)*
7	Nom/N° agent/représentant (si différent de l'exportateur)	—	—
	N° agent/représentant (si différent de l'exportateur)	—	—
8	Pays de provenance	—	—
	Nom	—	—
	Code	16 03 000 000	Pays de destination *(pour l'exportation)*
9	Utilisateur final (si différent du destinataire)	—	—
10	État membre où les biens sont ou seront situés	—	—
	Nom	—	—
	Code	—	—
11	État membre d'exportation prévisible	—	—
	Nom	—	—
	Code	—	—
12	Pays de destination finale	—	—
	Nom	—	—
	Code	16 03 000 000	Pays de destination *(pour l'exportation)*

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie A		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
13	Description des biens	18 05 000 000	Désignation des marchandises *(pour l'exportation)*
14	Pays d'origine	—	—
	Nom	—	—
	Code	16 08 000 000	Pays d'origine *(pour l'exportation)*
15	Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (le cas échéant, avec 8 chiffres; numéro CAS si disponible)	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'exportation)*
		18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'exportation)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'exportation)*
16	N° de l'article de la liste de contrôle (pour les biens énumérés)	—	—
17	Devise et valeur	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'exportation)*
18	Quantité de biens	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'exportation)*
19	Destination particulière	—	—
20	Date du contrat (le cas échéant)	—	—
21	Régime douanier	11 09 001 000	Régime/Régime demandé *(pour l'exportation)*
		11 09 002 000	Régime/Régime précédent *(pour l'exportation)*
22	Autres informations exigées par la législation nationale (à préciser sur le formulaire)	—	—
	Pour des formules préimprimées Espace réservé aux États membres	—	—
	Cadre réservé à l'autorité de délivrance Signature Autorité de délivrance	—	—
	Cachet	—	—
	Date	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie A		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro de la case	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
23	Quantité/valeur nette (masse nette/autre unité à préciser)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'exportation)*
24	En chiffres	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'exportation)*
25	Quantité/valeur imputée (en lettres)	—	—
26	Documents douaniers produits (modèle et numéro) ou extrait (numéro) et date de l'imputation	—	—
27	État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie C		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Opérateur économique	Nom	13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'exportation)*
	Type juridique	—	—
	Numéro EORI	13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'exportation)*
	TVA	—	—
	Rue	13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'exportation)*
	Ville	13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'exportation)*
	Code postal	13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'exportation)*
	Pays d'établissement	—	—
	Pays d'enregistrement	—	—
	Courriel	—	—
	Site web	—	—
	Téléphone	—	—
	Fax	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil, annexe III, partie C		**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Licence	Type de licence	—	—
	Numéro de licence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'exportation)*
	Statut	—	—
	Sous-statut	—	—
	Date de délivrance	—	—
	Numéro de la demande	—	—
	Valide à partir du	—	—
	Valide jusqu'au	12 03 011 000	Document d'accompagnement/Date de validité *(pour l'exportation)*
Informations générales	Informations relatives à l'utilisation finale	—	—
	Informations complémentaires	—	—
	Coordonnées	—	—
Documents ajoutés		—	—
Informations complémentaires pour le réexamen de la demande		—	—
Rapports sur l'utilisation des licences		—	—
Historique des licences		—	—
Autorité de délivrance	Nom	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour l'exportation)*
	Rue et numéro	—	—
	Code postal	—	—
	Téléphone	—	—
	Courriel	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Opérateur économique	Nom	—	—
	Type juridique	—	—
	Numéro EORI	—	—
	TVA	—	—
	Rue	—	—
	Ville	—	—
	Code postal	—	—
	Pays d'établissement	—	—
	Pays d'enregistrement	—	—
	Courriel	—	—
	Site web	—	—
	Téléphone	—	—
	Fax	—	—
Licence	Type de licence	—	—
	Numéro de licence	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour le transit)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour le transit)*
	Statut	—	—
	Sous-statut	—	—
	Date de délivrance	—	—
	Numéro de la demande	—	—
	Valide à partir du	—	—
	Valide jusqu'au	12 03 011 000	Document d'accompagnement/Date de validité *(pour le transit)*

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil			Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**		**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Informations générales	Pays d'origine/Destination finale		—	—
		Nom du pays tiers d'origine	—	—
		Nom	—	—
		Code	—	—
		Pays tiers de l'envoi	—	—
		Nom	—	—
		Code	—	—
		Pays tiers de destination finale	—	—
		Nom	—	—
		Code	—	—
	Pays de localisation des biens/Régimes douaniers/ Informations relatives au transport		—	—
		Pays tiers où les biens sont situés	—	—
		Nom	—	—
		Code	—	—
		Pays tiers où les biens seront situés	—	—
		Nom	—	—
		Code	—	—
		Mode de transport	—	—
		Point d'entrée douanier	—	—
		Point de sortie douanier	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
	Informations relatives à l'utilisation finale	—	—
	Informations complémentaires	—	—
	Coordonnées	—	—
Biens	Type de bien	—	—
	N° de ligne	12 03 013 000	Document d'accompagnement/Numéro de ligne du bien dans le document *(pour le transit)*
	Description	18 05 000 000	Désignation des marchandises *(pour le transit)*
	Spécifications techniques	—	—
	Utilisation finale déclarée	—	—
	Règlement/Base juridique	—	—
	Code du bien de la liste de contrôle	—	—
	Code NC	18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour le transit)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour le transit)*
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour le transit)*
	Code CAS	—	—
	Valeur	—	Élément de données EU SWE-C *(pour le transit)*
	Quantité	—	Élément de données EU SWE-C *(pour le transit)*
	Méthode de consommation de l'article	—	—
	Réservé à la douane	—	—
	Documents ajoutés	—	—

Biens à double usage (DuES) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Sections	**Nom de la case**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Partenaires commerciaux	Type	—	—
	Nom	—	—
	Identifiant national	—	—
	TVA	—	—
	Adresse	—	—
	Téléphone	—	—
	Fax	—	—
	Mesures	—	—
Documents ajoutés		—	—
Conditions d'utilisation de la licence		—	—
Informations complémentaires pour le réexamen de la demande		—	—
Rapports sur l'utilisation des licences		—	—
Historique des licences		—	—
Autorité de délivrance	Nom	12 03 010 000	Document d'accompagnement/Nom de l'autorité de délivrance *(pour le transit)*
	Rue et numéro	—	—
	Code postal	—	—
	Téléphone	—	—
	Courriel	—	—

4. **Conformité des produits**

Conformité des produits Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission Article 2		**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Numéro d'article	**Nom d'article**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Annexe I	**Données visées à l'article 2, paragraphe 1**	—	—
1	**Données des systèmes douaniers nationaux, y compris les données provenant de la déclaration en douane lorsqu'elles sont disponibles**	—	—
1.1	**Informations sur les marchandises**		
1	Code de classification douanière, y compris le code de la sous-position du système harmonisé, le code de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (1) et le code TARIC	18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation)*
		18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation)*
		18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation)*
2	Désignation des marchandises	18 05 000 000	Désignation des marchandises *(pour l'importation)*
3	Masse des marchandises	18 01 000 000	Masse nette *(pour l'importation)*
4	Quantité des biens	18 02 000 000	Unités supplémentaires *(pour l'importation)*
5	Documents d'accompagnement pertinents	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation)*
		12 03 002 000	Documents d'accompagnement/Type *(pour l'importation)*
		12 04 002 000	Référence complémentaire/Type (*pour l'importation*)
1.2	**Informations concernant les opérateurs économiques**		
6	Exportateur	13 01 000 000	Exportateur *(pour l'importation)*
		13 01 016 000	Exportateur/Nom *(pour l'importation)*
		13 01 017 000	Exportateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
		13 01 018 000	Exportateur/Adresse *(pour l'importation)*

Conformité des produits Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission Article 2		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro d'article	**Nom d'article**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
		13 01 018 019	Exportateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 01 018 020	Exportateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 01 018 021	Exportateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
		13 01 018 022	Exportateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
7	Vendeur	13 08 000 000	Vendeur *(pour l'importation)*
		13 08 016 000	Vendeur/Nom *(pour l'importation)*
		13 08 017 000	Vendeur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
		13 08 018 000	Vendeur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 08 018 019	Vendeur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 08 018 020	Vendeur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 08 018 021	Vendeur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
		13 08 018 022	Vendeur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
8	Importateur	13 04 000 000	Importateur *(pour l'importation)*
		13 04 016 000	Importateur/Nom *(pour l'importation)*
		13 04 017 000	Importateur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
		13 04 018 000	Importateur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 04 018 019	Importateur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 04 018 020	Importateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 04 018 021	Importateur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
		13 04 018 022	Importateur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*

Conformité des produits Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission Article 2		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro d'article	**Nom d'article**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
9	Acheteur	13 09 000 000	Acheteur *(pour l'importation)*
		13 09 016 000	Acheteur/Nom *(pour l'importation)*
		13 09 017 000	Acheteur/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
		13 09 018 000	Acheteur/Adresse *(pour l'importation)*
		13 09 018 019	Acheteur/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 09 018 020	Acheteur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 09 018 021	Acheteur/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
		13 09 018 022	Acheteur/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
10	Déclarant	13 05 000 000	Déclarant *(pour l'importation)*
		13 05 016 000	Déclarant/Nom *(pour l'importation)*
		13 05 017 000	Déclarant/Numéro d'identification *(pour l'importation)*
		13 05 018 000	Déclarant/Adresse *(pour l'importation)*
		13 05 018 019	Déclarant/Adresse/Rue et numéro *(pour l'importation)*
		13 05 018 020	Déclarant/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
		13 05 018 021	Déclarant/Adresse/Code postal *(pour l'importation)*
		13 05 018 022	Déclarant/Adresse/Ville *(pour l'importation)*
1.3	**Origine et destination des marchandises**		
11	Pays de destination	16 03 000 000	Pays de destination *(pour l'importation)*
12	Pays d'origine	16 08 000 000	Pays d'origine *(pour l'importation)*
13	Pays d'expédition	16 06 000 000	Pays d'expédition *(pour l'importation)*
14	Pays d'exportation	13 01 018 020	Exportateur/Adresse/Pays *(pour l'importation)*
15	Mode de transport à la frontière	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation)*

Conformité des produits Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission Article 2		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro d'article	**Nom d'article**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
1.4	**Informations administratives**		
16	Numéro de référence maître de la déclaration en douane (MRN)	—	—
17	Numéro d'article de marchandise	11 03 000 000	Numéro d'article de marchandise *(pour l'importation)*
18	Date d'acceptation de la déclaration	15 09 000 000	Date d'acceptation *(pour l'importation)*
19	Indication des déclarations contenant un jeu de données restreint	—	—
20	Bureau de douane responsable	—	—
21	Bureau de douane de présentation	17 09 000 000	Bureau de douane de présentation *(pour l'importation)*
22	Bureau de douane de contrôle	17 10 000 000	Bureau de douane de contrôle *(pour l'importation)*
23	Données relatives au processus douanier	—	—
1.5	**Données supplémentaires devant être introduites dans les systèmes douaniers nationaux**		
24	Motifs de la suspension	—	—
25	Informations sur le produit	—	—
26	Acte(s) juridique(s) de l'Union concerné(s) par la non-conformité supposée	—	—
27	Principale catégorie de produits concernée	—	—
28	Opérateur économique compétent	—	—
29	Photos du produit et, le cas échéant, de son emballage	—	—
30	Autres documents pertinents	—	—
31	Autorité de surveillance du marché	—	—
ANNEXE II	**Données visées à l'article 2, paragraphe 2, point a)**		
32	Position	—	—
33	Motifs	—	—
34	Instructions spécifiques	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Conformité des produits Règlement d'exécution (UE) 2021/2248 de la Commission Article 2		Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Numéro d'article	**Nom d'article**	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
35	Acte(s) juridique(s) de l'Union en vertu duquel/desquels l'évaluation a été réalisée	—	—
36	Principale catégorie de produits concernée	—	—
37	Numéro de référence maître de la déclaration en douane (MRN)	—	—
38	Numéro d'article de marchandise	11 03 000 000	Numéro d'article de marchandise *(pour l'importation)*
39	Numéro d'enregistrement du ICSMS	—	—
40	Coordonnées de l'autorité de surveillance du marché compétente	—	—
ANNEXE III	**Données visées à l'article 2, paragraphe 2, point b)**		
41	Résolution des autorités douanières	—	—
42	Réponse des autorités douanières	—	—
43	Recours de l'opérateur économique	—	—
ANNEXE IV	**Données visées à l'article 2, paragraphe 3**		
44	Motifs de la demande de suspension	—	—
45	Autorité de surveillance du marché	—	—
46	Numéro de référence maître de la déclaration en douane (MRN)	—	—
47	Description du produit	—	—
48	Réponse des autorités douanières	—	—

5. **Notification d'arrivée**

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission Article 4	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Nom de la case	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Personne physique ou morale expédiant les envois	—	—
Nom	—	—

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission Article 4	**Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B**	
Nom de la case	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Adresse	—	—
Code ISO du pays	—	—
Pays	—	—
Référence de la notification d'arrivée (NOA)	12 03 001 000	Document d'accompagnement/Numéro de référence *(pour l'importation et le transit)*
	12 04 001 000	Référence complémentaire/Numéro de référence *(pour l'importation et le transit)*
Poste de contrôle frontalier de la première arrivée dans l'Union	—	—
Personne physique ou morale à laquelle les envois sont destinés	—	—
Nom	—	—
Adresse	—	—
Lieu où l'envoi est acheminé pour déchargement final	—	—
Nom	—	—
Adresse	—	—
Code ISO du pays	—	—
Pays	—	—
Personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable des envois lors de leur présentation au poste de contrôle frontalier	—	—
Nom	—	—
Adresse	—	—
Code ISO du pays	—	—
Pays	—	—
Documents accompagnant l'envoi	—	—
Type	—	—
Code	—	—
Pays	—	—

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission Article 4	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Nom de la case	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Références du document commercial	—	—
Date et heure d'arrivée estimées au point d'entrée où se trouve le poste de contrôle frontalier	—	—
Pays d'origine des marchandises ou pays dans lequel elles ont été cultivées, récoltées ou produites	—	—
Moyens de transport finaux	19 03 000 000	Mode de transport à la frontière *(pour l'importation et le transit)*
Identification	—	—
Pays dans lequel les marchandises ont été chargées sur le moyen de transport final pour leur transport vers l'Union	—	—
Établissements d'origine	—	—
Nom	—	—
Numéro d'enregistrement/d'agrément	—	—
Adresse	—	—
Pays	—	—
Code ISO du pays	—	—
Catégorie de température exigée pendant le transport	—	—
Température ambiante	—	—
Réfrigéré	—	—
Congelé	—	—
Numéro du conteneur/Numéro de scellé	—	—
N° des conteneurs	19 07 063 000	Équipement de transport/Numéro d'identification du conteneur *(pour l'importation et le transit)*
N° des scellés	19 10 015 000	Scellé/identifiant *(pour l'importation et le transit)*
Utilisation prévue des marchandises ou de leur catégorie	—	—
Conformité des biens	—	—
Destination prévue des envois après avoir quitté le poste de contrôle frontalier	—	—

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission Article 4	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Nom de la case	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Pour le marché intérieur	—	—
Pour transit	—	—
Pour transfert vers	—	—
Pour poursuite du transport vers	—	—
Informations concernant la destination où sont effectués les contrôles	—	—
Description de l'envoi	—	—
Code NC	18 09 000 000	Code des marchandises *(pour l'importation et le transit)*
	18 09 056 000	Code des marchandises/Code de la sous-position du système harmonisé *(pour l'importation et le transit)*
	18 09 057 000	Code des marchandises/Code de la nomenclature combinée *(pour l'importation et le transit)*
Code TARIC	18 09 058 000	Code des marchandises/Code TARIC *(pour l'importation)*
Numéro de lot	—	—
Type de produit, y compris si les marchandises sont destinées à être mises sur le marché en tant que produits biologiques ou produits en conversion	—	—
Nombre d'unités ou volume	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
Type d'emballages	—	—
Nombre de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
Poids net (kg)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
Nombre total de colis	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
Poids brut total (kg)	—	Élément de données EU SWE-C *(pour l'importation et le transit)*
Décisions	—	—

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj

Règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission Article 4	Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, annexe B Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, annexe B	
Nom de la case	**Numéro de l'élément de données**	**Nom de la classe/Élément de données**
Acceptable (transfert)	—	—
Acceptable (poursuite du transport vers)	—	—
Acceptable (transit)	—	—
Acceptable (marché intérieur)	—	—
Acceptable (biens non conformes)	—	—
Pas acceptable	—	—